

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL
(Val d'Oise)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil des actes administratifs
N° 11/2021
du 1^{er} au 31 juillet 2021**

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 juillet 2021
N°11/2021

SOMMAIRE

-Décisions du Maire
-Arrêtés du Maire

Pour toute correspondance, s'adresser à :
Mairie de Villiers-le-Bel
Secrétariat Général
32 rue de la République
95400 Villiers-le-Bel

Directeur de la publication :
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC

**Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 juillet 2021
N°11/2021**

DECISIONS DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 juillet 2021
N°11/2021

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
175/2021	05/07/2021	Mise en place d'ateliers autour d'activités physiques et sportives au sein de la commune de Villiers-le-Bel
176/2021	05/07/2021	Mise à disposition de salles d'équipements sportifs à l'Association VILLE AND CO95 pour l'organisation du tournoi inter quartiers et de jeux concours
177/2021	07/07/2021	Convention portant sur les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins infectieux du centre de vaccination de villiers-le-bel
178/2021	08/07/2021	Une convention de partenariat des spectacles "Beethoven Metalo Vivace" "Inbox" et "Ino"
179/2021	08/07/2021	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Climax orchestra »
180/2021	09/07/2021	Représentation de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (requête enregistrée le 18/12/2020 sous le dossier n°2013294-6) Mandat au cabinet d'avocats : EVODROIT
181/2021	12/07/2021	Mise à disposition d'animateurs sportifs de l'association ETINCELLE dans les centres de loisirs Gérard Philippe, Michel Montaigne, Louis Jovet et le Centre social Salvador Allende dans le cadre des quartiers d'été
182/2021	12/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Caveau 2 places de 2.00m ² - Renouvellement n°417NCB
183/2021	12/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 2 places de 2.00m ² - Renouvellement n°307NCB
184/2021	12/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Indéterminé 2 places de 2.00m ² - Renouvellement n°54NCB
185/2021	12/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN - Renouvellement n°1087AC
186/2021	12/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Caveau 3 places de 2.00m ² - Renouvellement n°1130AC
187/2021	12/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Départ 1 place de 2.00m ² - Renouvellement n°407NC
188/2021	12/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Caveau 2 places de 2.00m ² - Renouvellement n°423NCB
189/2021	12/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN - Renouvellement n°cube1n°3
190/2021	12/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 2 places de 2.00m ² - Renouvellement n°1NC
191/2021	12/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Caveau 4 places de 2.00m ² - Renouvellement n°1066AC

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 juillet 2021
N°11/2021

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

192/2021	12/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00m ² - Renouvellement n°162cNCE
193/2021	12/07/2021	CONCESSION de Pleine terre 1 place de 2.00m ² - Concession nouvelle n°19NC
194/2021	12/07/2021	Contrat de cession du droit d'exploitation du concert « Supachill »
195/2021	15/07/2021	Contrat de cession – Association LA FERME DE TILIGOLO
196/2021	15/07/2021	Contrat de cession – Association A*TYPIK
197/2021	15/07/2021	Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire Maurice Bonnard dans le quartier du Village - Désignation des candidats admis à concourir
198/2021	19/07/2021	CONCESSION de CAVEAU 1 place de 2.00m ² - Concession nouvelle n°113NC
199/2021	19/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Caveau 3 places de 2.00m ² - Renouvellement n°990AC
200/2021	19/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Caveau 1 place de 2.00m ² - Renouvellement n°421 NCB
201/2021	22/07/2021	Convention de partenariat des spectacles « La forêt enchantée » « Le trésor de Radja le rouge » et « Le magicien sans âme »
202/2021	22/07/2021	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Little Garden »
203/2021	27/07/2021	CONCESSION COLUMBARIUM - Concession nouvelle CAVURNE N°16
204/2021	27/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 2 places de 2.00m ² - Renouvellement n°283NCB
205/2021	27/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN 2 places de 2.00m ² - Renouvellement n°2NC
206/2021	27/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Indéterminé 2 places de 2.00m ² - Renouvellement n°96NCB
207/2021	27/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN de 2.00m ² - Renouvellement n°1385AC
208/2021	27/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Caveau 3 places de 2.00m ² - Renouvellement n°385NCB
209/2021	27/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 2 places de 2.00m ² -Renouvellement n°274NCB
210/2021	27/07/2021	CONCESSION de CAVEAU 1 place de 2.00m ² - Concession nouvelle n°39NC

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 juillet 2021
N°11/2021

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

211/2021	27/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00m ² - Concession nouvelle n°5189CM
212/2021	27/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00m ² - Concession nouvelle n°5190CM
213/2021	27/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00m ² - Concession nouvelle n°5183CM
214/2021	27/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00m ² - Concession nouvelle n°5185CM
215/2021	27/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Caveau 2 places de 2.00m ² - Renouvellement n°1027AC
216/2021	27/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN de 2.00m ² - Renouvellement n°1099AC
217/2021	27/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Caveau 4 places de 2.00m ² - Renouvellement n°1057AC
218/2021	27/07/2021	CONCESSION de Pleine terre 1 place de 2.00m ² - Concession nouvelle n°34NCH
219/2021	27/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00m ² - Concession nouvelle n°5182CM
220/2021	27/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00m ² - Concession nouvelle n°5184CM
221/2021	27/07/2021	CONCESSION DE TERRAIN Caveau 3 places de 2.00m ² - Renouvellement n°89NCB

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

DECISION DU MAIRE n° 175/2021

Objet : Mise en place d'ateliers autour d'activités physiques et sportives au sein de la commune de Villiers-le-Bel

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

CONSIDERANT la nécessité de sensibiliser et d'accompagner à la pratique sportive et à la culture physique et mentale pour la santé et le bien-être ;

D E C I D E

Article 1 - de signer une convention avec le prestataire Training Harmonie représenté par M. Irwin ZELPHIN domicilié au 6 rue de la croix-tabelionne, 95400 Villiers-le-Bel, relative à la mise en place d'ateliers autour d'activités physiques et sportives au sein de la commune de Villiers-le-Bel ;

Article 2 – que le coût total de cette prestation est fixé à 7 344 € TTC pour la période du 05 au 30 juillet 2021 et du 02 au 20 août 2021 ;

Article 3 - la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

À Villiers le Bel, le 05/07/2021
Le Maire,
Jean - Louis MARSAC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

DECISION DU MAIRE n° 176/2021

Objet : Mise à disposition de salles d'équipements sportifs l'association VILLE AND CO95 pour l'organisation du tournoi inter quartiers et de jeux concours.

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations des Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

CONSIDERANT la demande mise à disposition d'équipements sportifs de VILLE AND CO95

DECIDE

Article 1 - de signer une convention avec l'association VILLE AND CO95, représentée par M DOUCOURE Saibou domiciliée 168 B avenue Pierre Sémart 95400 Villiers le Bel, relative aux prêts des équipements suivants :

ESPACE NELSON MANDELA

- Terrains de l'espace Mandela le samedi 3 et le dimanche 4 juillet 2021 de 8h00 à 22h00.
- Sanitaires du gymnase Nelson Mandela, accès coté salle de musculation

Article 2 – Cette convention est conclue à titre gratuit.

Article 3 - la Directrice Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

À Villiers le Bel, le 05/07/2021
Le Maire,
Jean - Louis MARSAC

Pour le Maire,
Par délégation
L'adjoint délégué aux Sports
Jamil RAJA



DECISION DU MAIRE n° 177/2021

Objet : Convention portant sur les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux du Centre de vaccination de Villiers-le-bel.

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT l'ouverture d'un Centre de vaccination sur la commune, avec la nécessité de pouvoir jeter des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

D E C I D E

Article 1 - De signer une convention avec l'établissement de santé, gestionnaire du centre de regroupement : Centre hospitalier de Gonesse, représenté par Monsieur Jean PINSON, Directeur - 2 boulevard du 19 mars 1962 à GONESSE (95500),

Article 2 - Dit que cette convention est conclue à titre gratuit,

Article 3 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 07/07/21

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



DECISION DU MAIRE n° 178/2021

Objet : Une convention de partenariat des spectacles «Beethoven Metallo vivace » « Inbox » et « Ino »

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

DECIDE

Article 1- Une convention de partenariat sera conclue avec le **CirquEvolution** représentée par Madame Antonella JACOB en sa qualité de Présidente, c/o Espace Germinal, 2 avenue du Mesnil 95470 fosse pour 3 spectacles dans le cadre des quartiers d'été. Le spectacle « Beethoven Métalo Vivace » avec la compagnie Monsieur le Directeur pour 1 représentation le **jeudi 8 juillet 2021 à 17h au Parc Gingko**, le spectacle « Inbox » avec la compagnie Soralino, pour 1 représentation le **vendredi 23 juillet 2021 à 17h au quartier du Puits de la Marlière** et le spectacle « Ino » avec la compagnie Ino kollektiv le **lundi 29 juillet 2021 à 17h au Village**.

Article 2- Le montant de la prestation s'élève à 5 500€ TTC (cession du spectacle, transports, défraiements) auquel se rajoutent les frais d'hébergement pour 2 personnes du 23 juillet 2021 soit 2 nuitées ainsi que 9 personnes le 29 juillet soit 9 nuitées.

Article 3- La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 8 /07/2021

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Christian BALOSSA



2

DECISION DU MAIRE n° 179 /2021

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Climax orchestra»

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

DECIDE

Article 1- Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec la production DJINS MUSIC représentée par Monsieur **TRIBERT Abia Calie** en sa qualité de Président, domiciliée au 83, rue Petit 75019 Paris pour 1 représentation du spectacle «Climax orchestra» le **Mercredi 7 juillet 2021 à 20h00** au Parc de l'infini à Villiers-le-Bel.

Article 2- Le montant de la prestation s'élève à 1 800€ € TTC (cession du spectacle) auquel se rajoutent les frais de restauration du soir soit 7 repas.

Article 3- La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 8 67 /2021

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Christian BALOSSA



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

DECISION DU MAIRE n°180/2021

Objet : Représentation de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (requête enregistrée le 18/12/2020 sous le dossier n°2013294-6)

Mandat au cabinet d'avocats : EVODROIT

Le Maire de la Commune de VILLIERS - LE - BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la requête déposée par Monsieur et Madame Marc et Louisa AMMARKHODJA en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 28 juillet 2020 accordant un permis de construire à la société MEGA INVEST et la décision explicite du 21 octobre 2020 de rejet de leur recours gracieux.

D E C I D E

Article 1 – De défendre les intérêts de la commune de Villiers-le-Bel dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise par Monsieur et Madame Marc et Louisa AMMARKHODJA (requête enregistrée le 18/12/2020 sous le dossier n°2013294-6)

Article 2 - De mandater la Société Civile Professionnelle Interbarreaux EVODROIT située 29 Boulevard Jean Jaurès à Pontoise (95300), pour représenter la commune de Villiers-le-Bel dans cette instance et de régler les honoraires d'avocat afférents,

Article 3 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 9 juillet 2021

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

DECISION DU MAIRE n° 181/2021

Objet: Mise à disposition d'animateurs sportifs de l'association Etincelle dans les centres de loisirs Gérard Philippe, Michel Montaigne, Louis Jouvét et le centre social Salvador Allende dans le cadre des quartiers d'été

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

CONSIDERANT que la ville de Villiers-le-Bel favorise le développement et le bien-être des enfants par la pratique d'une activité sportive ;

CONSIDERANT l'offre proposée par l'association Etincelle auprès des enfants des centres de loisirs ;

DECIDE

Article 1 - de signer une convention avec l'association Etincelle domiciliée sis école Emile Zola, avenue des Erables 95400 Villiers-le-Bel représentée par son président Monsieur Alcan CLAUDE, concernant la mise à disposition d'animateurs sportifs de l'association Etincelle dans les centres de loisirs Gérard Philippe, Michel Montaigne, Louis Jouvét et le centre social Salvador Allende dans le cadre des quartiers d'été ;

Article 2 – que la prestation est réalisée à titre gracieux, le salaire des animateurs sportifs étant entièrement pris en charge par l'association Étincelle ;

Article 3 - la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

À Villiers le Bel, le 12/07/2021
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 7
Allée : 45
Numéro : 3316

DECISION N° 182 /2021

CONCESSION DE TERRAIN Caveau 2 places de 2.00 m²
Renouvellement n° 417NCB

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Nom	Adresse	Code postal	Ville

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 7
Allée : 45
Numéro : 3316

pour une durée de **15 ans**, à compter du **20/11/2021** et expirant le **19/11/2036**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 417NCB** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
	Concession nouvelle	20/11/1991	30	19/11/2021

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de **252.00 euros** qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,

Le 12 ^{juil.} 2021,

Signature du Maire,

le Maire,
le Conseiller Municipal délégué
BRIKH



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 7
Allée : 41
Numéro : 3209

DECISION N° 183 /2021

**CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 2 places de 2.00 m²
Renouvellement n° 307NCB**

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 7
Allée : 41
Numéro : 3209

pour une durée de **15 ans**, à compter du **20/08/2020** et expirant le **19/08/2035**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 307NCB** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
	Concession nouvelle	20/08/1990	15	19/08/2005
	Renouvellement	20/08/2005	15	19/08/2020

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 252.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,

Le 12 JUL 2021

Signature du Maire.



Préfecture du Val d'Oise

Mairie de VILLIERS LE BEL
32 rue de la République
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 4
Allée : 30
Numéro : 2402

DECISION N° 184 /2021

**CONCESSION DE TERRAIN Indéterminé 2 places de 2.00 m²
Renouvellement n° 54NCB**

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Ayants droit

Nom	Adresse	Code postal	Ville

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 4
Allée : 30
Numéro : 2402

pour une durée de **15 ans**, à compter du **25/01/2012** et expirant le **24/01/2027**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 54NCB** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
54 NCB	Concession nouvelle	25/01/1982	15	24/01/1997
54 NCB	Renouvellement	25/01/1997	15	24/01/2012

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 252.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,

Le 2 JUL 2021

Signé par le Maire,

pour le Maire,
Conseiller Municipal délégué
Faouzi BRIKH



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 2
Allée : 14
Numéro : 1040

DECISION N° 185/2021

CONCESSION DE TERRAIN
Renouvellement n° 1087AC

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Ayants droit

Nom	Adresse	Code postal	Ville

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2
Allée : 14
Numéro : 1040

pour une durée de **30 ans**, à compter du **03/12/2018** et expirant le **02/12/2048**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 1087AC** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
1087 AC	Concession nouvelle	03/12/1958	30	02/12/1988
1087 AC	Renouvellement	03/12/1988	30	02/12/2018

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,

Le 12 JUL. 2021

Signature de

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal
Fauzi BRIKH



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 2
Allée : 15
Numéro : 1105

DECISION N° 186 /2021

CONCESSION DE TERRAIN Gaveau 3 places de 2.00 m²
Renouvellement n° 1130AC

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Nom	Adresse	Code postal	Ville

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2
Allée : 15
Numéro : 1105

pour une durée de **30 ans**, à compter du **16/05/2019** et expirant le **15/05/2049**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 1130AC** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
1130AC	Concession nouvelle	16/05/1959	30	15/05/1989
1130AC	Renouvellement	16/05/1989	30	15/05/2019

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL

Le 12 JUL. 2021

Signature du Maire

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal délégué
Faouzi BRIKH

Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 3
Allée : 26
Numéro : 2049

DECISION N° 187 /2021

**CONCESSION DE TERRAIN Départ 1 place de 2.00 m²
Renouvellement n° 407NC**

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Nom	Adresse	Code postal	Ville
-----	---------	-------------	-------

pour y établir une sépulture **Individuelle**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 3
Allée : 26
Numéro : 2049

pour une durée de **30 ans**, à compter du **28/10/2020** et expirant le **27/10/2050**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 407NC** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
407 NC	Concession nouvelle	28/10/1985	15	27/10/2000
407NC	Renouvellement	28/10/2000	20	27/10/2020

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,

Le 12 ~~juin~~ ~~2021~~ 2021

Signature du Maire

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal délégué

Faouzi BRIGH



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 7
Allée : 45
Numéro : 3335

DECISION N° 188/2021

**CONCESSION DE TERRAIN Caveau 2 places de 2.00 m²
Renouvellement n° 423NCB**

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Ayants droit

Nom	Adresse	Code postal	Ville

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 7
Allée : 45
Numéro : 3335

pour une durée de **30 ans**, à compter du **23/08/2021** et expirant le **22/08/2051**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 423NCB** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
	Concession nouvelle	23/08/1991	30	22/08/2021

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de **504.00 euros** qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le 12 Juin 2021,

Signature du Maire

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal
Faouzi BRIKH



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 10
Allée : 59
Numéro : 3998

DECISION N° 189 /2021

CONCESSION DE TERRAIN
Renouvellement n° cube1n°3

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Nom	Adresse	Code postal	Ville

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 10
Allée : 59
Numéro : 3998

pour une durée de **15 ans**, à compter du **24/12/2018** et expirant le **23/12/2033**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° cube1n°3** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
cube1n°3	Concession nouvelle	24/12/2003	15	23/12/2018

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 252.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,

Le 12 JUIL 2021,

Signature du Maire

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué
Faouzi BRIKH



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 2
Allée : 21
Numéro : 1621

DECISION N° 190 /2021

CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 2 places de 2.00 m²
Renouvellement n° INC

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Ayants droit

Nom	Adresse	Code postal	Ville

pour y établir une sépulture De famille,
un emplacement au cimetière Communal d'une superficie de 2.00 m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2

Allée : 21

Numéro : 1621

pour une durée de 15 ans, à compter du 10/06/2021 et expirant le 09/06/2036.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° INC** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
1NC	Concession nouvelle	11/06/1976	15	10/06/1991
1NC	Renouvellement	11/06/1991	15	10/06/2006
1NC	Renouvellement	10/06/2006	15	09/06/2021

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 252.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL

Le 12 JUL 2021

Signature du Maire

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal délégué

Faouzi BRIKH



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 2
Allée : 14
Numéro : 997

DECISION N° 191/2021

CONCESSION DE TERRAIN Caveau 4 places de 2.00 m²
Renouvellement n° 1066AC

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Ayants droit

Nom	Adresse	Code postal	Ville

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2
Allée : 14
Numéro : 997

pour une durée de **30 ans**, à compter du **04/04/2021** et expirant le **03/04/2051**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 1066AC** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
1066AC	Concession nouvelle	04/04/1991	30	03/04/2021

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,

Le 12 JUL 2021

Signature du Maire

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal délégué

Faouzi BRIKH



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 5
Allée : 36
Numéro : 2747

DECISION N° 192/2021

CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00 m²
Renouvellement n° 162cNCE

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Ayants droit

pour y établir une sépulture **Individuelle**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 5
Allée : 36
Numéro : 2747

pour une durée de **30 ans**, à compter du **13/01/2021** et expirant le **12/01/2051**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 162cNCE** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
162cNCE	Concession nouvelle	13/01/2006	15	12/01/2021

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le **12 JUIL. 2021**,
Faouzi BRIKH,
Conseiller Municipal Délégué.



MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

DECISION N° 193/2021

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 2
Allée : 21
Numéro : 1639

CONCESSION de Pleine terre 1 place de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 19NC

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 2.00 m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2
Allée : 21
Numéro : 1639

pour une durée de **30 ans**, à compter du **15/06/2021** et expirant le **14/06/2051**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 19NC pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le **12 JUL 2021**,
Faouzi BRIHI,
Conseiller Municipal Délégué.



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

DECISION DU MAIRE n° 194 /2021

Objet : Un contrat de cession du droit d'exploitation du concert «SUPACHILL»

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

DECIDE

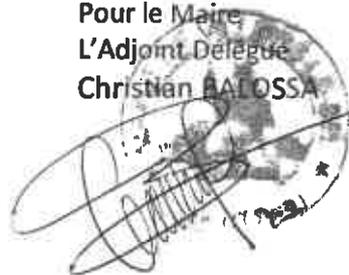
Article 1- Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec La société **Ulysse Maison D'artistes** représentée par Monsieur LLAMAS Mathieu en sa qualité de Gérant domiciliée au 25, place des artistes 12850 Onet-le-Château, pour 1 représentation du concert « Supachill» le **lundi 26 juillet 2021** à Villiers-le-Bel.

Article 2- Le montant de la prestation s'élève à **2 150.00 € TTC** (Cession du spectacle), avec le versement d'un acompte de **50% 1 mois avant la représentation** auquel se rajoutent les frais de restauration du soir soit 9 repas ainsi que l'hébergement pour 9 personnes le **lundi 26 juillet 2021** soit 9 nuitées.

Article 3- La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 12 /07 /2021

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Christian BALOSSA



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

DECISION DU MAIRE n° 15/2021

Objet : Contrat de cession- Association LA FERME DE TILIGOLO.

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Monsieur William STEPHAN - conseiller municipal délégué des centres sociaux.

DECIDE

Article 1 – Dans le cadre de l'inauguration du Centre socio-culturel Salvador Allende (Villiers-le-Bel), un contrat de cession sera conclu avec l'association LA FERME DE TILIGOLO, représenté par M. BOITEAU Vincent en sa qualité de gérant et domiciliée au 24, rue de la Mécanique 79150 LE BREUIL SOUS ARGENTON pour la représentation de la Ferme de Tiligolo et ses mini spectacles le mercredi 04 août 2021 de 16h30 à 19h30.

Article 2 – Le montant de la prestation s'élève à 920 € TTC. Le tarif comprend la représentation de la ferme et ses mini spectacles.

Article 3 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 25/07/2021

Maire

Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire et par délégation
Conseiller municipale délégué
aux centres sociaux
William STEPHAN



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

DECISION DU MAIRE n° 296 / 2021

Objet : Contrat de cession- Association A'TYPIK.

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Monsieur William STEPHAN - conseiller municipal délégué des centres sociaux.

DECIDE

Article 1 – Dans le cadre de l'inauguration du Centre socio-culturel Salvador Allende (Villiers-le-Bel), un contrat de cession sera conclu avec l'association A'TYPIK, représentée par Brigitte VAYER en sa qualité de Présidente et domiciliée au 62 rue Jules Ferry 22000 SAINT BRIEUC pour la prestation artistique Spectacle d'une durée de 40 minutes sur le quartier de La Cerisaie (95400 Villiers-le-Bel), le samedi 03 juillet 2021.

Article 2 – Le montant de la prestation s'élève à 2848.50 € TTC. Le tarif comprend le spectacle LUNE ROUGE -PYRO 1 d'une durée de 40 minutes, 2 artistes, les frais de repas.

Article 3 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.



A Villiers le Bel, le 25/07/2021

Le Maire
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller municipale délégué
aux centres sociaux
William STEPHAN

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

AA

DECISION n° 197/2021

Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire Maurice Bonnard dans le quartier du Village – Désignation des candidats admis à concourir

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations des Conseils Municipaux du 15 décembre 2015 et 24 juin 2016,

VU la délibération du 6 février 2021 portant composition du jury de concours, indemnisation des architectes, membres du jury de concours, et fixation de la prime allouée aux participants du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire Maurice Bonnard dans le quartier du Village.

VU le procès-verbal et l'avis motivé du jury de concours relatif à l'examen des candidatures en date du 30 juin 2021.

CONSIDERANT que le jury de concours de maîtrise d'œuvre a examiné les candidatures remises dans le cadre de la consultation et a proposé de retenir les trois candidatures suivantes :

1^{er}: le groupement DIETMAR FEICHTINGER ARCHITECTE – OTEIS – VENATHEC - AGENCE BABYLONE

2^{ème}: le groupement SAM ARCHITECTURE – BOLLINGER + GROHMANN SARLBOLLINGER + GROHMANN - SARL 2IDF - ALBERT ET COMPAGNIE - SARL ACFI - ECALLARD ECONOMISTE E² - ALTIA ACOUSTIQUE - VOLGA URBANISME - GLOBAL

3^{ème}: le groupement CHARLES-HENRI TACHON - EVP INGENIERIE - ATPI INFRA – SOLAB - VPEAS - CABINET CONSEIL - VINCENT HEDONT - FORR SARL

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner les candidats admis à concourir dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire Maurice Bonnard dans le quartier du Village.

DECIDE

Article 1 – Les candidats suivants sont admis à concourir :

1^{er}: le groupement DIETMAR FEICHTINGER ARCHITECTE – OTEIS – VENATHEC - AGENCE BABYLONE

2^{ème}: le groupement SAM ARCHITECTURE – BOLLINGER + GROHMANN SARLBOLLINGER + GROHMANN - SARL 2IDF - ALBERT ET COMPAGNIE - SARL ACFI - ECALLARD ECONOMISTE E² - ALTIA ACOUSTIQUE - VOLGA URBANISME - GLOBAL

3^{ème}: le groupement CHARLES-HENRI TACHON - EVP INGENIERIE - ATPI INFRA – SOLAB - VPEAS - CABINET CONSEIL - VINCENT HEDONT - FORR SARL

Article 2 – La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le ..13 juillet.. 2021

Le Maire,

Jean Louis MARSAC



MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 3
Allée : 21
Numéro : 1668

DECISION N° 193 /2021

CONCESSION d'un Caveau 1 place de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 113NC

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

pour y établir une sépulture **Individuelle**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 3
Allée : 21
Numéro : 1668

pour une durée de **30 ans**, à compter du **26/06/2021** et expirant le **25/06/2051**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 113NC pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le 19/07/2021,
Faouzi BRIKH,
Conseiller Municipal Délégué,



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 2
Allée : 13
Numéro : 903

DECISION N° 199 /2021

CONCESSION DE TERRAIN Caveau 3 places de 2.00 m²
Renouvellement n° 990AC

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les
coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2
Allée : 13
Numéro : 903

pour une durée de **30 ans**, à compter du **17/07/2015** et expirant le **16/07/2045**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 990AC** pour le
compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
990AC	Concession nouvelle	17/07/1985	30	16/07/2015

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 504.00 euros qui a été
versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le **19 JUIL. 2021**,
Faouzi BRIKH,
Conseiller Délégué.



Préfecture du Val d'Oise

Mairie de VILLIERS LE BEL
32 rue de la République
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 7
Allée : 45
Numéro : 3312

DECISION N° 60 /2021

CONCESSION DE TERRAIN Caveau 1 place de 2.00 m²
Renouvellement n° 421NCB

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière Communal d'une superficie de 2.00 m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 7
Allée : 45
Numéro : 3312

pour une durée de 15 ans, à compter du 08/08/2021 et expirant le 07/08/2036.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 421NCB** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
	Concession nouvelle	08/08/1991	30	07/08/2021

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 252.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le 19 JUIL 2021,
Faouzi BRINFI,
Conseiller Municipal Délégué,



DECISION DU MAIRE n° 201 / 2021

Objet : Une convention de partenariat des spectacles « La forêt enchanté » « Le trésor de Radja le Rouge » et « Le magicien sans âme »

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

DECIDE

Article 1- Une contrat de partenariat sera conclu avec la compagnie Piloucha représentée par Monsieur Thomas BROUVROT en sa qualité de Président domiciliée au 24, rue Pierre de Montreuil 93100 Montreuil pour 3 spectacles dans le cadre des quartiers d'été. Le spectacle « La forêt enchanté » le 22 juillet 2021 à 16h au parc Ginko, « Le magicien sans âme » le 4 août 2021 à 16h place de la Mosaïque et « Le trésor de Radja le Rouge » le 6 août 2021 à 16h au Puit de la Mallère résidence les briques rouges.

Article 2- Le montant de la prestation s'élève à 4 300€ TTC (cession du spectacle, transports).

Article 3- La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 27/07/2021

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Christian BALOSSA



DECISION DU MAIRE n° 202 / 2021

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Little Garden»

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

DECIDE

Article 1- Un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Little Garden» sera conclu avec l'Association Little Garden Project représentée par Madame Adeline AVENEL en sa qualité de présidente, domiciliée au 16 rue du château d'Isenghien 59160 Lomme pour 1 représentation le lundi 2 août 2021 à 20h à l'angle du Parc de la géothermie à Villiers-le-Bel.

Article 2- Le montant de la prestation s'élève à 1 805€ € TTC (cession du spectacle, transports, défraiements).

Article 3- La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 22 /07 /2021

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Christian BALOSSA



MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 10
Allée : 59
Numéro : 4033

DECISION N° 203 /2021

CONCESSION COLUMBARIUM
Concession nouvelle CAVURNE N° 16

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 0.36 m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 10
Allée : 59
Numéro : 4033

pour une durée de **20 ans**, à compter du **19/04/2021** et expirant le **18/04/2041**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 4033 pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le **27 JUIL 2021**,
Faouzi BAKH,
Conseiller Municipal Délégué,



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 7
Allée : 41
Numéro : 3197

DECISION N° 204 /2021

CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 2 places de 2.00 m²
Renouvellement n° 283NCB

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Nom	Adresse	Code postal	Ville
-----	---------	-------------	-------

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 7

Allée : 41

Numéro : 3197

pour une durée de **30 ans**, à compter du **22/01/2022** et expirant le **21/01/2052**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 283NCB** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
	Concession nouvelle	22/01/1992	30	21/01/2022

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de **504.00 euros** qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le **27** **2021**,
Faouzi
Conseil Municipal Délégué,



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 2
Allée : 21
Numéro : 1622

DECISION N° 205 /2021

CONCESSION DE TERRAIN 2 places de 2.00 m²
Renouvellement n° 2NC

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Nom	Adresse	Code postal	Ville

pour y établir une sépulture De famille,
un emplacement au cimetière Communal d'une superficie de 2.00 m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2
Allée : 21
Numéro : 1622

pour une durée de 15 ans, à compter du 17/06/2021 et expirant le 16/06/2036.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 2NC** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
2 NC	Concession nouvelle	17/06/1976	15	16/06/1991
2 NC	Renouvellement	17/06/1991	15	16/06/2006
2 NC	Renouvellement	17/06/2006	15	16/06/2021

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 252.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL
Le 27 JUIL. 2021
Faouzi BRKAT,
Conseiller Municipal Délégué



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 4
Allée : 31
Numéro : 2484

DECISION N° 206 /2021

CONCESSION DE TERRAIN Indéterminé 2 places de 2.00 m²
Renouvellement n° 96NCB

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 4
Allée : 31
Numéro : 2484

pour une durée de **15 ans**, à compter du **15/06/2020** et expirant le **14/06/2035**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 96NCB** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
96NCB	Concession nouvelle	15/06/1990	15	14/06/2005
96NCB	Renouvellement	15/06/2005	15	14/06/2020

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 252.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le **27 JUL. 2021**,
Faouzi BRKIL
Conseiller Municipal Délégué,



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 2
Allée : 18
Numéro : 1356

DECISION N° 207 /2021

CONCESSION DE TERRAIN DE 2.00 m²
Renouvellement n° 1385AC

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Nom	Adresse	Code postal	Ville

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 2.00 m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2
Allée : 18
Numéro : 1356

pour une durée de **15 ans**, à compter du 13/03/2006 et expirant le 12/03/2021.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 1385AC** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
1385AC	Concession nouvelle	13/03/1961	15	12/03/1976
1385AC	Renouvellement	13/03/1976	15	12/03/1991
1385AC	Renouvellement	13/03/1991	15	12/03/2006

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 252.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le 27 JUIL 2021,
Faouzi BRIKH
Conseiller Municipal Délégué,



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 7
Allée : 44
Numéro : 3295

DECISION N° 208 /2021

CONCESSION DE TERRAIN Caveau 3 places de 2.00 m²
Renouvellement n° 385NCB

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Nom	Adresse	Code postal	Ville
-----	---------	-------------	-------

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 2.00 m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 7
Allée : 44
Numéro : 3295

pour une durée de **30 ans**, à compter du **26/06/2020** et expirant le **25/06/2050**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 385NCB** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
	Concession nouvelle	26/06/1990	30	25/06/2020

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le **27** **JUIL.** **2021**,
Faczi **FRANCOIS**,
Conseiller Municipal Délégué,



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 7
Allée : 40
Numéro : 3182

DECISION N° 209 /2021

CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 2 places de 2.00 m²
Renouvellement n° 274NCB

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Nom	Adresse	Code postal	Ville

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 7
Allée : 40
Numéro : 3182

pour une durée de **10 ans**, à compter du **01/03/2021** et expirant le **28/02/2031**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 274NCB** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
	Concession nouvelle	01/03/1991	30	28/02/2021

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 252.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le **27 JUIL. 2021**.
Faouzi BENI
Conseiller Municipal Délégué,



MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 2
Allée : 21
Numéro : 1658

DECISION N° 210 /2021

CONCESSION de Caveau 1 place de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 39NC

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

pour y établir une sépulture **Individuelle**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2
Allée : 21
Numéro : 1658

pour une durée de **30 ans**, à compter du **18/06/2021** et expirant le **17/06/2051**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 39NC pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le **27 JUIL. 2021**,
Faouzi ERIKH,
Conseiller Municipal Délégué,



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 9
Allée : 84
Numéro : 5189

DECISION N° 211 /2021

CONCESSION de TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 5189CM

Le Maire de VILLIERS LE BEL,

Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,

Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 9
Allée : 84
Numéro : 5189

pour une durée de **10 ans**, à compter du **23/04/2021** et expirant le **22/04/2031**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 5189CM pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 252,00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le **27 JUIL. 2021**,
Faouzi ABDELH
Conseiller Municipal Délégué.



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 9
Allée : 84
Numéro : 5190

DECISION N° 212/2021

CONCESSION de TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 5190CM

Le Maire de VILLIERS LE BEL,

Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,

Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 9
Allée : 84
Numéro : 5190

pour une durée de **10 ans**, à compter du **23/04/2021** et expirant le **22/04/2031**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° **5190CM** pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 252,00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le **27 JUL, 2021**,
Faouzi BRICH,
Conseiller Municipal Délégué.



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

Mairie de VILLIERS LE BEL
32 rue de la République
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 9
Allée : 84
Numéro : 5183

DECISION N° 213 /2021

CONCESSION de TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 5183CM

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 9
Allée : 84
Numéro : 5183

pour une durée de **30 ans**, à compter du **17/06/2021** et expirant le **16/06/2051**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° **5183CM** pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de **504,00 euros** qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le **27 JUIL. 2021**,
Faouzi BRICH
Conseiller Municipal délégué.



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

Mairie de VILLIERS LE BEL
32 rue de la République
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 9
Allée : 84
Numéro : 5185

DECISION N° 214 /2021

CONCESSION de TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 5185CM

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 9
Allée : 84
Numéro : 5185

pour une durée de **30 ans**, à compter du **15/06/2021** et expirant le **14/06/2051**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° **5185CM** pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de **504,00 euros** qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le **27** **juin** **2021**,
Faouzi **FAOUZI**
Conseiller Municipal Délégué



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service Cimetière, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la république
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 2
Allée : 13
Numéro : 976

DECISION N° 215/2021

**CONCESSION DE TERRAIN Caveau 2 places de 2.00 m²
Renouvellement n° 1027AC**

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Ayants droit

Nom	Adresse	Code postal	Ville

pour y établir une sépulture **Enfant**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2
Allée : 13
Numéro : 976

pour une durée de **30 ans**, à compter du **04/06/2021** et expirant le **03/06/2051**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 1027AC** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
1027AC	Concession nouvelle	04/06/1991	30	03/06/2021

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le **27** **juin** **2021**,
Faouz
Conseiller Municipal délégué,



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 2
Allée : 14
Numéro : 1052

DECISION N° 216 /2021

CONCESSION DE TERRAIN DE 2.00 m²
Renouvellement n° 1099AC

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2
Allée : 14
Numéro : 1052

pour une durée de **15 ans**, à compter du **25/05/2019** et expirant le **24/05/2034**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 1099AC** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée précédemment** par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
1099AC	Concession nouvelle	11/04/1959	30	10/04/1989
1099AC	Renouvellement	25/05/1989	30	24/05/2019

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 252.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le **27** **JUILLET** **2021**,
Faouzi BERRI,
Conseiller Municipal Délégué,



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 2
Allée : 14
Numéro : 1008

DECISION N° 27 /2021

**CONCESSION DE TERRAIN Caveau 4 places de 2.00 m²
Renouvellement n° 1057AC**

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Ayants droit

Nom	Adresse	Code postal	Ville

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2
Allée : 14
Numéro : 1008

pour une durée de **15 ans**, à compter du **23/04/2022** et expirant le **22/04/2037**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 1057AC** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
1057AC	Concession nouvelle	23/04/1992	30	22/04/2022

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 252.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le 27 Avril 2021
Fait et légalisé
Conseiller Municipal Délégué



MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 7
Allée : 47
Numéro : 3368

DECISION N° 2021-13 /2021

CONCESSION de Pleine terre 1 place de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 34NCH

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

pour y établir une sépulture **Individuelle**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 7
Allée : 47
Numéro : 3368

pour une durée de **30 ans**, à compter du **26/05/2021** et expirant le **25/05/2051**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 34NCH pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le **27 JUIL. 2021**,
Faouzi BRIKH,
Conseiller Municipal Délégué,



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 9
Allée : 84
Numéro : 5182

DECISION N° 219 /2021

CONCESSION de TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 5182CM

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 9
Allée : 84
Numéro : 5182

pour une durée de **15 ans**, à compter du **18/06/2021** et expirant le **17/06/2036**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° **5182CM** pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 252,00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le **27 JUIL. 2021**,
FAGUZZI BRICHI,
Conseiller Municipal Délégué.



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 9
Allée : 84
Numéro : 5184

DECISION N° 220 /2021

CONCESSION de TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 5184CM

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 9
Allée : 84
Numéro : 5184

pour une durée de **15 ans**, à compter du **17/06/2021** et expirant le **16/06/2036**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° **5184CM** pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 252,00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,

Le **27 JUIL. 2021**,

Faouzi BAKH
Conseiller Municipal Délégué.



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

Préfecture du Val d'Oise

Mairie de VILLIERS LE BEL
32 rue de la République
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 4
Allée : 31
Numéro : 2451

DECISION N° 221 /2021

CONCESSION DE TERRAIN Caveau 3 places de 2.00 m²
Renouvellement n° 89NCB

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Ayants droit

Nom	Adresse	Code postal	Ville
-----	---------	-------------	-------

pour y établir une sépulture **De famille**,
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 4
Allée : 31
Numéro : 2451

pour une durée de **30 ans**, à compter du **17/01/2019** et expirant le **16/01/2049**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 89NCB** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
89NCB	Concession nouvelle	17/01/1989	15	16/01/2004
89NCB	Renouvellement	17/01/2004	15	16/01/2019

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de **504.00 euros** qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le 27 Juin 2021,
Signature du Maire,



Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 juillet 2021
N°11/2021

ARRETES DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 juillet 2021
N°11/2021

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
287/2021	01/07/2021	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement au droit du n°26 rue GUYNEMER
288/2021	01/07/2021	Abrogation de l'arrêté portant délégation de signature et d'habilitation à M. Philippe BUIRON - Directeur Général des Services Techniques
289/2021	02/07/2021	Pose de benne sur deux places de parking au droit du 18 avenue de la PAIX pour évacuation de gravats dans le cadre de travaux de rénovation
290/2021	02/07/2021	Prolongation de l'arrêté 271/21 du 18/06/21. Pose de benne sur deux places de parking au droit du 11 avenue Edmond ROSTAND pour évacuation de gravats suite à un sinistre
291/2021	06/07/2021	Réglementation provisoire de la circulation du Rond-point de Buscaglia sur la RD 10
292/2021	06/07/2021	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue Signac, contre allée Place Messenger, avenue du Huit Mai 1945, contre allée avenue du Huit Mai 1945, rue Bourdelle, chemin de Saint Denis et chemin du Coudray, dans le cadre du raccordement au réseau de chauffage urbain
293/2021	06/07/2021	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue Marie Pape Carpentier
294/2021	06/07/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00055 35 rue de la République
295/2021	06/07/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00071 14 Allée de Creil
296/2021	09/07/2021	Règlement provisoire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voiries urbaines et communautaires de Villiers-le-Bel dans le cadre d'une recherche d'amiante dans les enrobés routier
297/2021	09/07/2021	Règlement provisoire de la circulation et du stationnement au n°69 rue de Paris
298/2021	09/07/2021	Règlement provisoire du stationnement devant le n°34 rue Gambetta
299/2021	09/07/2021	Règlement provisoire du stationnement et de la circulation au n°40 rue Michelet
300/2021	09/07/2021	Règlement provisoire du stationnement et de la circulation avenue Pierre Sénard
301/2021	09/07/2021	Règlement provisoire du stationnement et de la circulation piétonne au 45 bis avenue Pierre Sénard

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 juillet 2021
N°11/2021

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

302/2021	09/07/2021	Arrêté fixant les modalités d'accès au Parc des Sports et des Loisirs du 14 juillet 2021 au 15 juillet 2021
303/2021	12/07/021	Création d'un bateau
304/2021	12/07/2021	Régie d'avances mini-séjours, sorties et manifestations - Nomination d'un mandataire ASSOUMANI Youssuf
305/2021	12/07/021	Autorisant le raccordement au réseau d'eaux usées de compétence SIAH d'un bâtiment existant
306/2021	12/07/021	Autorisant le raccordement au réseau d'eaux pluviales de compétence SIAH d'un bâtiment existant
307/2021	15/07/2021	Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°15 rue des Neuf Arpents, entre le Bd Salvador Allende et la rue Louise Michel
308/2021	15/07/2021	Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°67 rue de Paris
309/2021	15/07/2021	Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation du n°9 rue Antoine VEILLY
310/2021	15/07/2021	Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation allée de Creil
311/2021	15/07/2021	Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation allée de Creil
312/2021	15/07/2021	Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation allée de Creil
313/2021	15/07/2021	Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation allée de Creil
314/2021	15/07/2021	Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°67 rue Jules FERRY
315/2021	15/07/2021	Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire Maurice Bonnard dans le quartier du village - Désignation des membres du jury avec une qualification d'architecte ou une qualification équivalente
316/2021	16/07/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00074 - 19 avenue Daguerre
317/2021	16/07/2021	Arrêté retirant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00094 - 10 rue des Fleurs
318/2021	16/07/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00058 - 1 avenue des Charmettes
319/2021	20/07/2021	Arrêté refusant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00054 - 2 Allée Gustave le Gray

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 juillet 2021
N°11/2021

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

338/2021	29/07/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°45 bis rue GAMBETTA
339/2021	29/07/2021	Réglementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n°37 rue GAMBETTA
340/2021	30/07/2021	Vente ambulante

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 juillet 2021
N°11/2021

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

320/2021	20/07/2021	Régie d'avances mini-séjours, sorties et manifestations - Nomination d'un mandataire MBOUDOU Jean-Victorien
321/2021	21/07/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation avenue Pierre Sémard
322/2021	21/07/2021	Régie d'avances mini-séjours, sorties et manifestations - Nomination d'un mandataire ID HAMMOU Sofia
323/2021	22/07/2021	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement au n°11 rue Léon Blum
324/2021	22/07/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue du Château
325/2021	22/07/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Nungesser et Coli
326/2021	22/07/2021	Annule et remplace l'arrêté n°305/21 Autorisant le raccordement au réseau d'eaux usées de compétence SIAH d'une habitation existante
327/2021	22/07/2021	Annule et remplace l'arrêté n°306/2021 Autorisant le raccordement au réseau d'eaux pluviales de compétence SIAH d'une habitation existante
328/2021	26/07/2021	Arrêté municipal ordonnant le placement d'un chien dans un lieu de dépôt
329/2021	28/07/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00079 - 110 avenue Pierre Sémard
330/2021	29/07/2021	Arrêté Annule et remplace l'arrêté n°97/2021 du 24 février 2021 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Villiers-le-Bel
331/2021	29/07/2021	Régie d'avances mini-séjours, sorties et manifestations - Nomination d'un mandataire DIAW Mamadou
332/2021	29/07/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Avenue Pierre SEMARD entre la rue de la Poste et l'avenue de la Concorde
333/2021	29/07/2021	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement au droit du n°42 rue de la REPUBLIQUE
334/2021	29/07/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation : rue de PARIS et allée de CREIL
335/2021	29/07/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation : rue de PARIS et allée de CREIL
336/2021	29/07/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation des rues Masnou, rue Levert, allée Boursicot, place Alfred Descamps et rue Poupinel
337/2021	29/07/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation boulevard Charles de Gaulle

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 087 /2021

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement au droit du n°26 rue GUYNEMER.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, pendant les travaux de l'entreprise SERPOLLET VALENTON TSA 70011 69134 DARDILLY, qui doit réaliser des travaux de modification de branchement de gaz pour le compte de GRDF, au n°26 rue GUYNEMER.

ARRETE

Article 1 - À partir du 12/07/2021 au 20/08/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 - La largeur de la chaussée pourra être restreinte.

- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux bicolores.
- La circulation routière sera réduite à 30km/h.
- La circulation des piétons pourra être restreinte et déviée.

Article 4 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :
 - Le nom du concessionnaire.
 - Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
 - La nature des travaux.
 - La date de début et la durée du chantier.
- d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.
- d bis. Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.
- e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de

l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 5 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 6 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 7 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 10 juillet 2011

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 288/2021

Abrogation de l'arrêté portant délégation de signature et d'habilitation à M. Philippe BUIRON - Directeur Général des Services Techniques

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU l'arrêté n° 319/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature et d'habilitation à M. Philippe BUIRON - Directeur Général des Services Techniques,

CONSIDERANT la mise à la retraite de M. Philippe BUIRON,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les modifications d'organisation et les mouvements de personnel au sein de la collectivité.

ARRETE

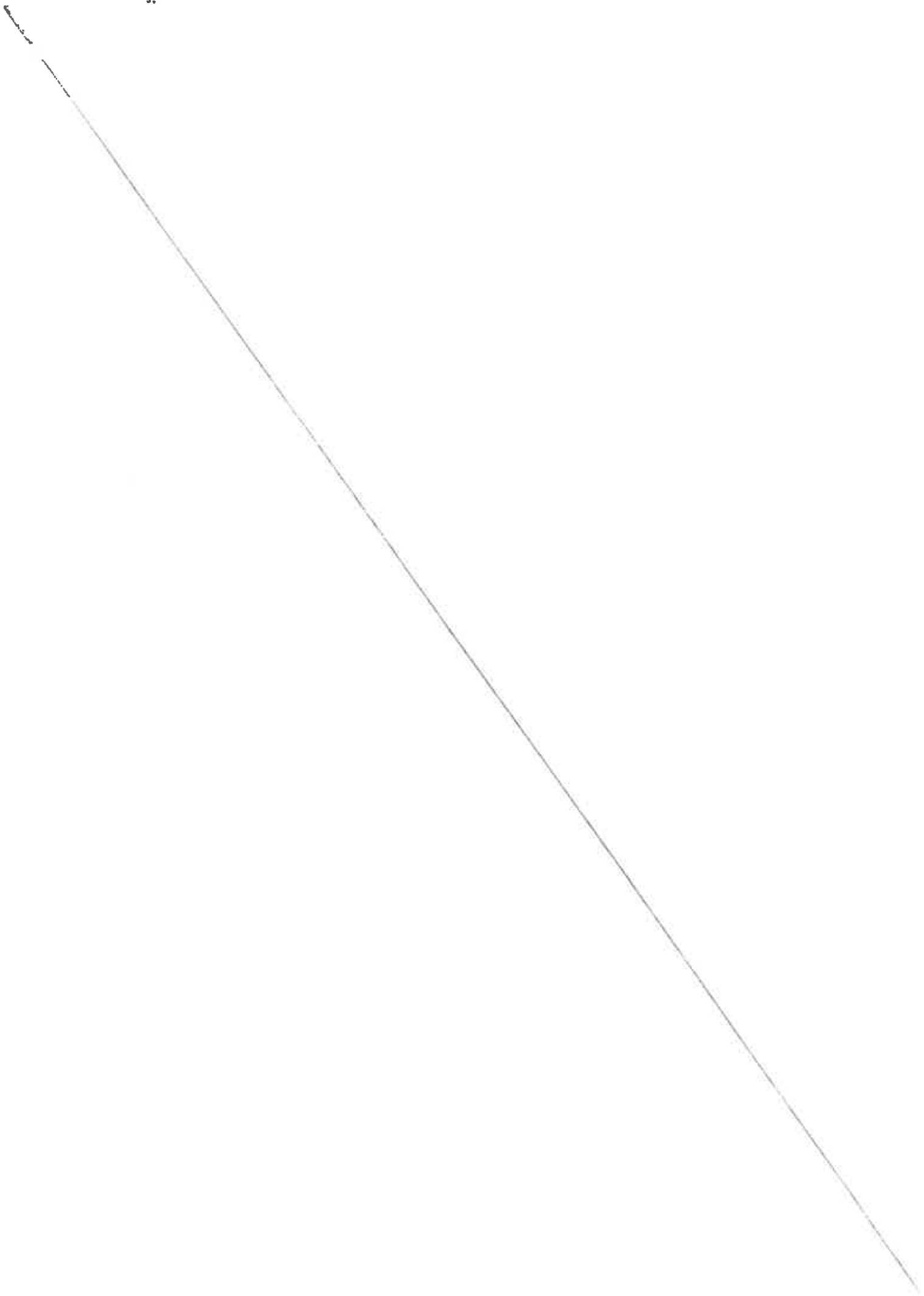
Article 1 - L'arrêté n° 319/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature et d'habilitation à M. Philippe BUIRON - Directeur Général des Services Techniques, est abrogé.

Article 2 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers-le-Bel, le 1^{er} juillet 2021

Le Maire
Jean Louis MARSAC





REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/DJ

289

Permission de voirie n° /2021

Pose de benne sur deux places de parking au droit du 18 avenue de la PAIX pour évacuation de gravats dans le cadre de travaux de rénovation.

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

VU la pétition en date du 21/06/2021

Par laquelle Monsieur IMTIAZ AHMED

Domicilié : 18 avenue de la Paix 95400 Villiers-Le-Bel

Demande l'autorisation de déposer une benne sur le domaine public au droit de sa propriété pour 41 jours :

Du : 09/07/2021 au 20/08/2021 inclus.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966
- Règlement départemental du 21/10/1965

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969
- Circulaire du 18/12/1989

VU la délibération du conseil municipal du 29 mars 2019 portant sur la redevance d'occupation du domaine public

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à déposer la benne faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons.

- La benne devra être balisée, la ville étant déchargée de toute responsabilité.
- L'emplacement de la benne devra être déterminé en fonction de la réglementation des stationnements.
- La benne devra être éclairée toute la nuit, la ville étant déchargée de toute responsabilité.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu l'autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme pour ce faire (permis de construire, etc...)

Article 4 : La redevance d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur, elle est calculée suivant le tarif en vigueur, la nature, la durée et la quantité de l'occupation : (41 jours x 10,50 euros = 430,50 euros).

Article 5 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10° Du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

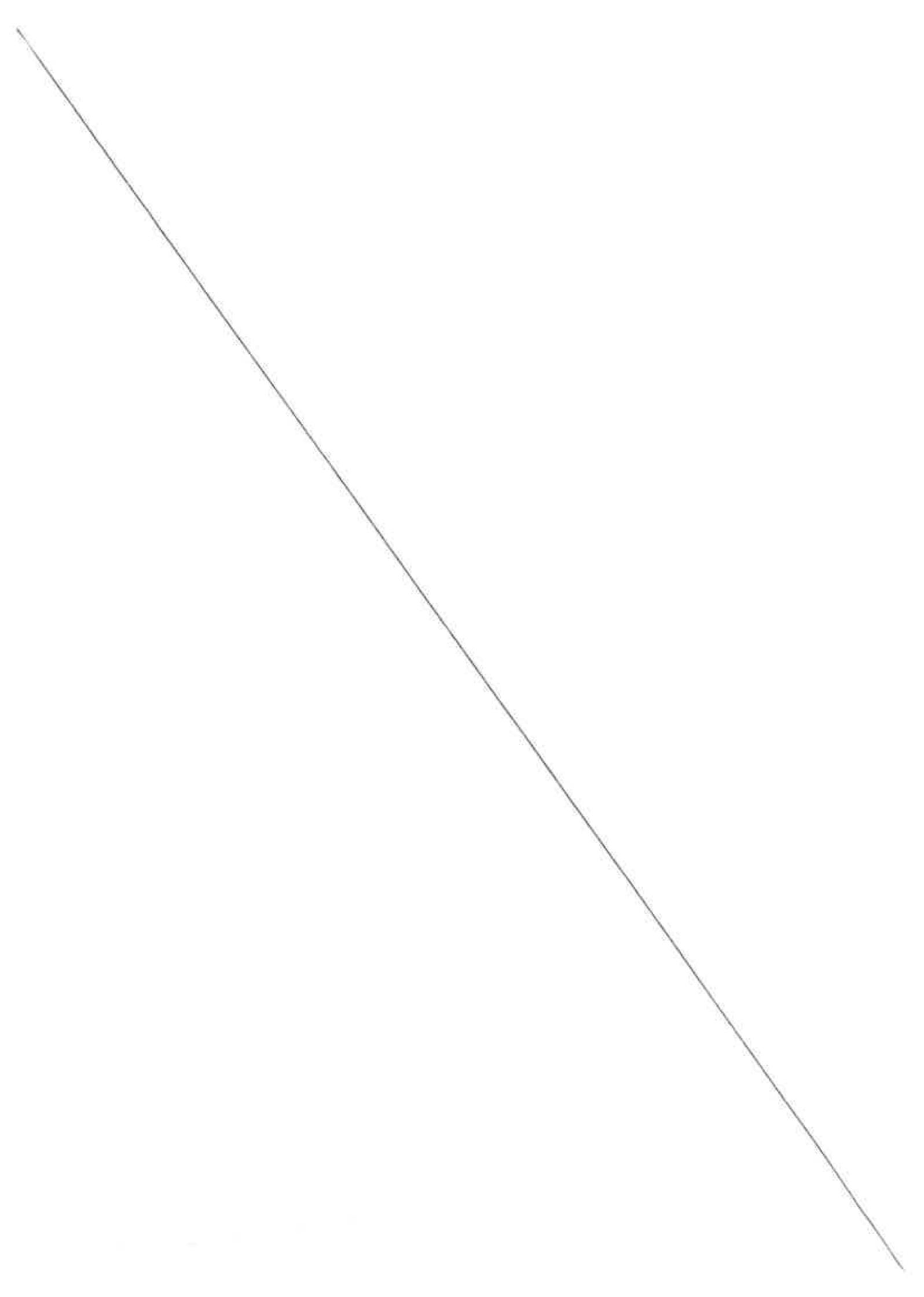
Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Pétitionnaire, à la Directrice Générale des services de la Mairie, au service de la Police Municipale, au Commissariat de Police de Villiers-le-Bel.

Fait à Villiers-le-Bel, le 8/07/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



pour le Maire,
djoint délégué
Maurice MAQUIN



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/DJ

Permission de voirie n° **290** /2021

Prolongation de l'arrêté 271/21 du 18/06/21

Pose de benne sur deux places de parking au droit du 11 avenue Edmond ROSTAND pour évacuation de gravats suite à un SINISTRE.

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

VU la pétition en date du 25/05/2021

Par laquelle Madame MICHEL Jocelyne

Domicilié : 11 avenue Edmond ROSTAND 95400 Villiers-Le-Bel

Demande l'autorisation de déposer une benne sur le domaine public au droit de sa propriété pour 3 jours :

Du : 05/07/2021 au 07/07/2021 inclus.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966
- Règlement départemental du 21/10/1965

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969
- Circulaire du 18/12/1989

VU la délibération du conseil municipal du 29 mars 2019 portant sur la redevance d'occupation du domaine public

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à déposer la benne faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons.

- La benne devra être balisée, la ville étant dégagée de toute responsabilité.
- L'emplacement de la benne devra être déterminé en fonction de la réglementation des stationnements.
- La benne devra être éclairée toute la nuit, la ville étant dégagée de toute responsabilité.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu l'autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme pour ce faire (permis de construire, etc...)

Article 4 : La redevance d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur, elle est calculée suivant le tarif en vigueur, la nature, la durée et la quantité de l'occupation : (3 jours x 10,50 euros = 31,50 euros).

Article 5 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10° Du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

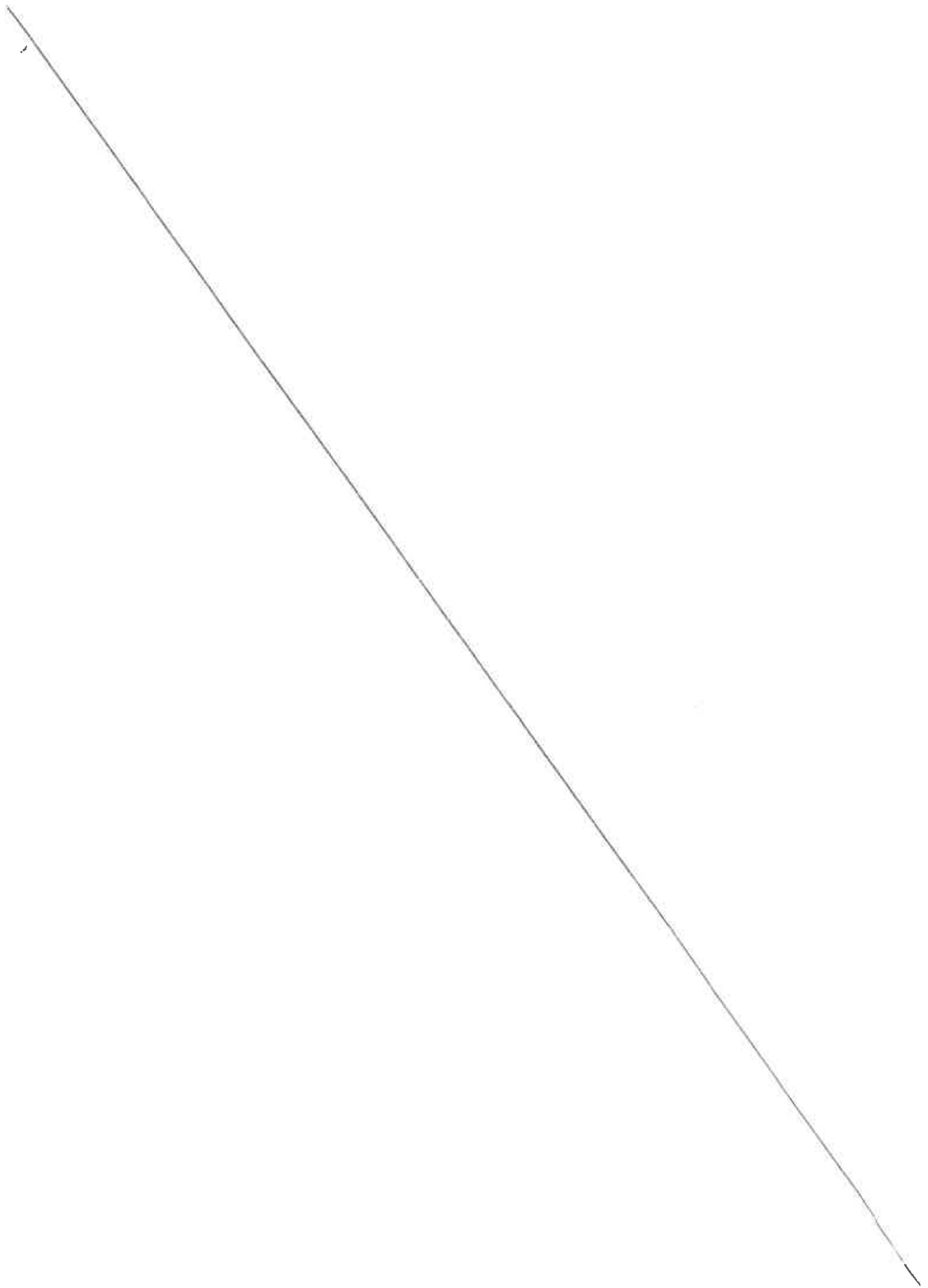
Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Pétitionnaire, à la Directrice Générale des services de la Mairie, au service de la Police Municipale, au Commissariat de Police de Villiers-le-Bel.

Fait à Villiers-le-Bel, le **20/07/21**
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ *29A*
Arrêté n° /2021

Réglementation provisoire de la circulation du Rond-point de Buscaglia sur la RD 10.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe d'interdire la circulation afin d'assurer la sécurité publique de la RD 10 au rond-point de Buscaglia, pendant l'intervention de l'entreprise EUROVIA - 78 Boulevard du Maréchal Foch - 95210 Saint-Gratien, afin de réaliser les travaux de réfection de voiries pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1 - Du 05/07/2021 au 09/07/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le rond-point Buscaglia de la RD 10 sera fermé à la circulation sur la totalité de la voie avec autorisation conjointe de la ville de Gonesse du 05/07/2021 au 09/07/2021 entre 21h00 et 06h00. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Pendant la durée des travaux une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise :

- **Déviations dans les deux sens : avenue Georges Kerdavid, avenue Pierre Salvi, rue Jules Ferry, avenue Gabriel Péri, avenue de la Concorde, avenue Pierre Sénard, avenue des Erables, RD316 et RD 10.**

Article 3 - Une signalisation de la fermeture du rond-point Buscaglia RD 10 sera mise en place au niveau de la rue SEURAT et du Chemin du Coudray.

Article 4 - Des cheminements protégés pour les piétons seront mis en place et entretenus par l'entreprise.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

Article 6 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 7 - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 8 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 9 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- À l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- À la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- À installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 10 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 11 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 6 juillet 2021

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoul HALIDI



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° **452** /2021

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue Signac, contre allée Place Messenger, avenue du Huit Mai 1945, contre allée avenue du Huit Mai 1945, rue Bourdelle, chemin de Saint Denis et chemin du Coudray, dans le cadre du raccordement au réseau de chauffage urbain.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, pendant les travaux de l'entreprise SERPOLLET VALENTON 4 rue de la Belle Etoile 91540 ORMOY, qui doit réaliser le raccordement du chauffage urbain pour le compte de CORIANCE.

ARRETE

Article 1 - À partir du 01/07/2021 au 12/11/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit selon l'avancement des travaux aux droits du chantier.

Article 3 - Suivant la nature et l'endroit des travaux les restrictions de circulation ci-après devront être respectées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux bicolores.
- La circulation routière sera réduite à 30km/h.
- La circulation des piétons pourra être restreinte et déviée.

Article 4 - La circulation sera interdite dans la contre allée au niveau de la rue Signac sauf secours, services et riverains entre 7h00 et 20h00 et sera rétablie les soirs et week-ends.

Article 5 - La circulation sera interdite rue Bourdelle et une déviation sera mise en place par la rue Rodin et les parkings derrière les bâtiments.

Article 6 - Des cheminements protégés seront mise en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 7 - Une zone de stockage et la base vie des entreprises seront implantés sur l'espace vert du bâtiment P3.

Article 8 - L'accès au chantier pour le passage des engins se fera par le chemin du Coudray.

Article 9- Les terres de déblais seront évacuées dès l'ouverture de fouille.

Article 10 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :
 - Le nom du concessionnaire.

-Le nom de l'entreprise et ses coordonnées

-La nature des travaux.

-La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 11 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.

- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.

- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.

- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 12 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 13 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant.

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 14 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel,
Le Maire,
Jean-Louis MARSE
Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



GD/DJ ²⁰³
ARRETÉ n° /2021

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue Marie Pape Carpentier.

Le Maire de la commune de VILLIERS LE BEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment L'article R417-10 et suivant.

CONSIDÉRANT que le Centre Socio-Culturel organise la célébration du Centre Socio-Culturel Salvador ALLENDE, le samedi 03 juillet 2021 de 9h00 à 20h00.

A R R E T E

Article 1 - La circulation sera provisoirement interdite rue Marie Pape Carpentier dans sa portion comprise entre le Boulevard Salvador Allende et la rue le Coupe Oreille le samedi 03 juillet de 09h00 à 20h00.
A cet effet des barrières de voirie seront mises en place.

Article 2 - Le stationnement sera provisoirement interdit rue Marie Pape Carpentier au droit du Centre Socio-Culturel Salvador Allende.

Article 3 - Pendant cette période, la circulation se fera par les rues avoisinantes et une signalisation sera mise en place et maintenue par les responsables de la cérémonie.

Article 4 - A tout moment la rue devra être libérée pour le passage des services de secours, des services de police, des ambulances et des services municipaux.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

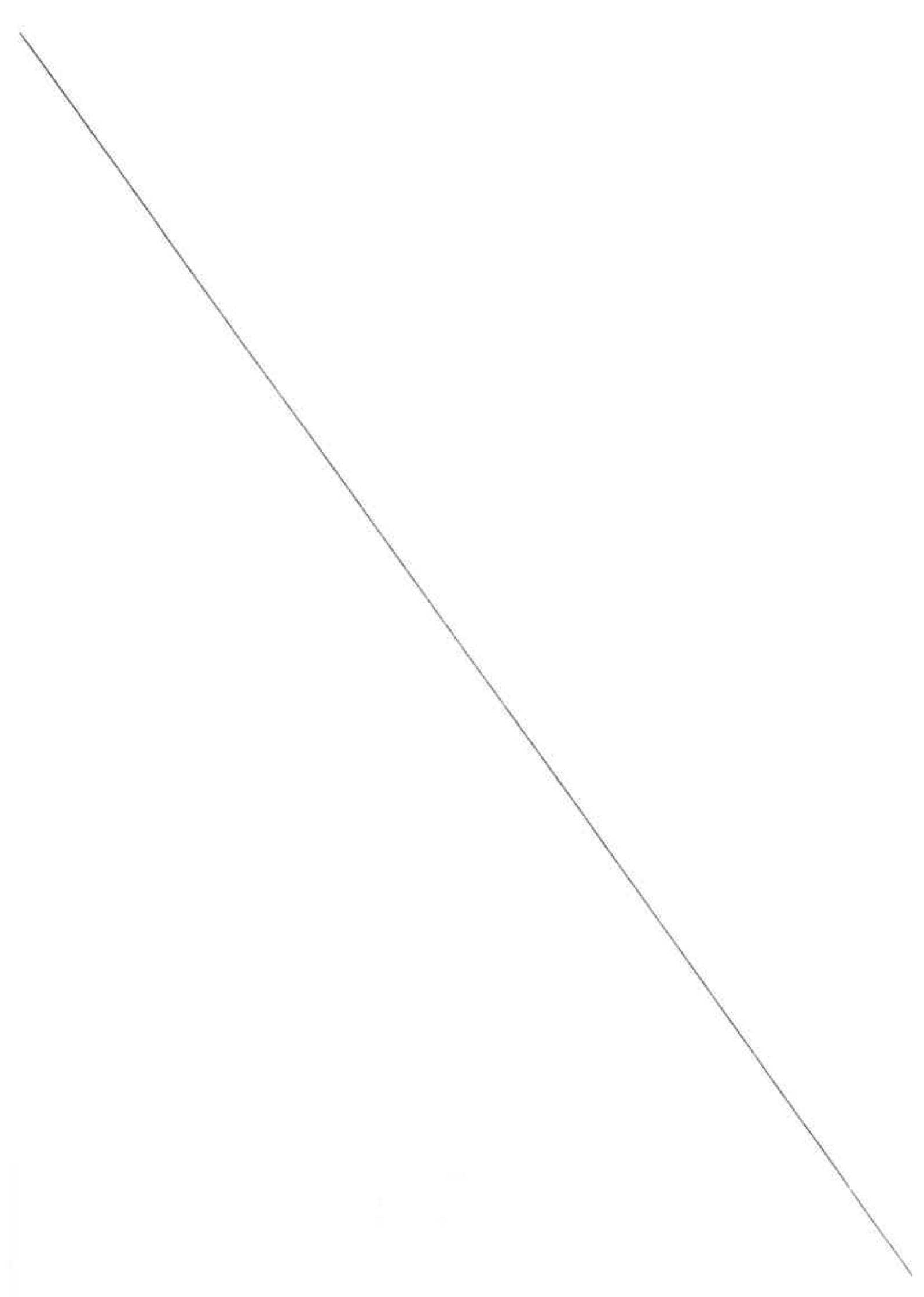
Article 6 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II10 du code de la route) qui prévoit et réprime le stationnement gênant

Article 7 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché.

Fait à Villiers le Bel, le 6 juillet 2021
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI





**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00055

déposé le : 07/05/2021

par : COMMUNE de Villiers -Le-Bel
représentée par Monsieur MARSAC Jean-Louis

demeurant : 32 rue de la République
95400 VILLIERS LE BEL

pour : ravalement des façades

sur un terrain sis : 35 rue de la République
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AT55

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 07/05/2021, et affichée le 12/05/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France le 18/06/2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons, notamment en étant construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect (ou avec une palette limitée de matériaux qui devront s'harmoniser entre eux).

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

Les matériaux prévus ne sont pas en harmonie avec les enduits existants. Il convient de retirer toute trace de ciment au préalable.

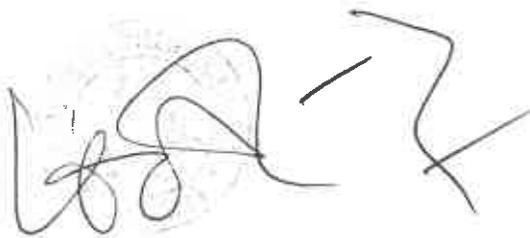
Après piochage total de l'enduit existant permettant d'obtenir un support débarrassé des éléments non-adhérents, réaliser un enduit uniforme de type MPC, composé de plâtre et chaux aérienne (C.L.). Sa finition doit être coupée, poncée ou décapée (réalisée à la berthelée ou à la brosse métallique) à l'exclusion des finitions fermées (type : lissée, talochée et resserrée). Il doit être teinté dans la masse ou recevoir une application pénétrante et non filmogène permettant de conserver apparente la texture de l'enduit (badigeon, lait de chaux) de ton pierre soutenu (beige, beige ocré, sable ou gris beige légèrement ocré).

La modénature existante (chaînes d'angle, bandeaux, encadrements de baies, corniche, soubassement, etc.) doit être conservée ou fidèlement restituée à l'identique de l'existant (matériaux, profils, aspect, etc.), d'une teinte plus claire que le fond de l'enduit du reste de la façade, à l'exclusion du blanc pur.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **06 JUIL. 2021**

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI**



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensollement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

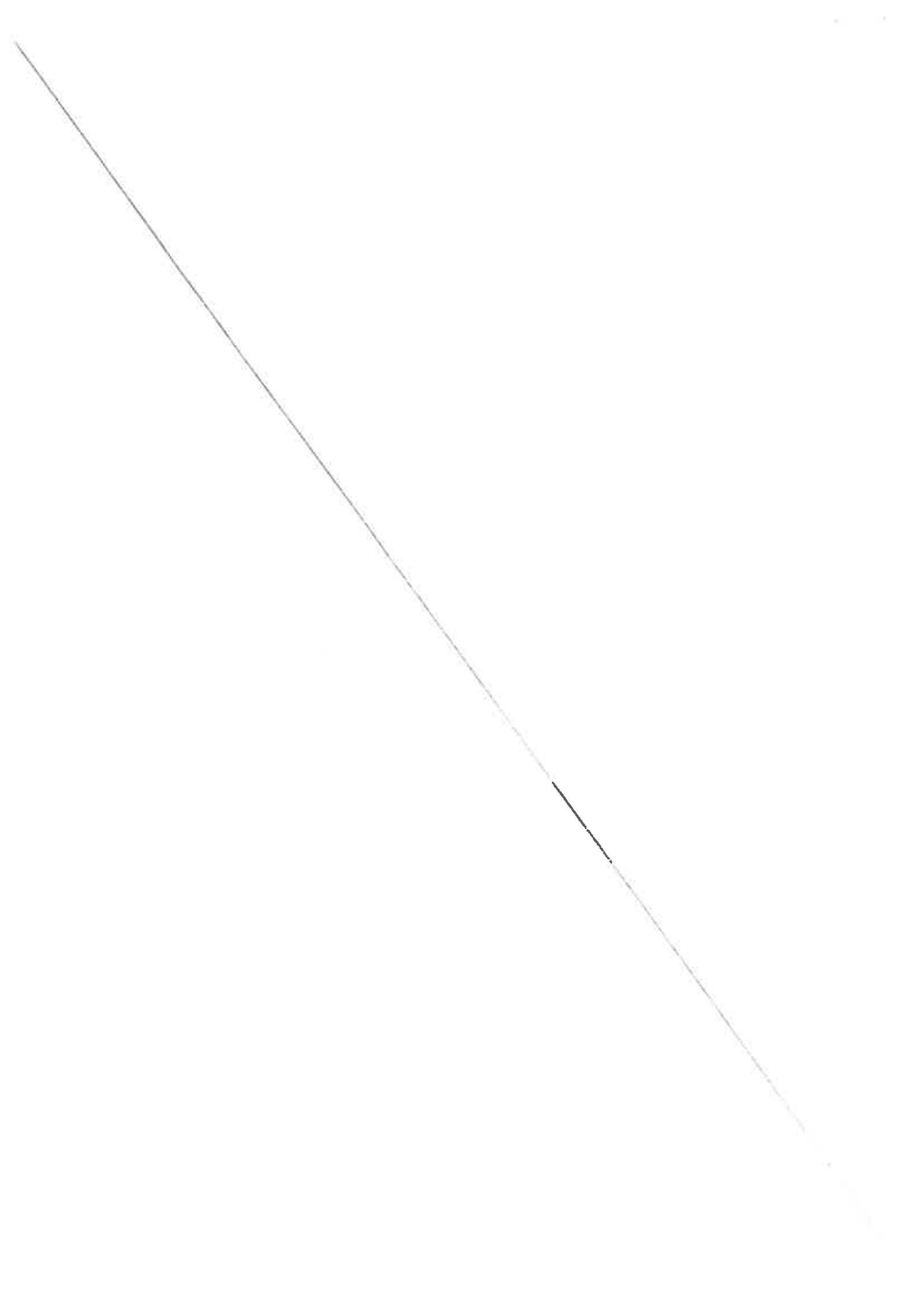
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00071

déposé le : 10/06/2021

par : EXCELLENCE ENERGIE
représentée par Monsieur Olivier MALAI

demeurant : 2 rue Commandant Paris
94000 CRETEIL

pour : Ravalement avec isolation thermique des
façades par l'extérieur (ITE).

sur un terrain sis : 14 Allée de Creil
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AV441

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 10/06/2021, et affichée le 16/06/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

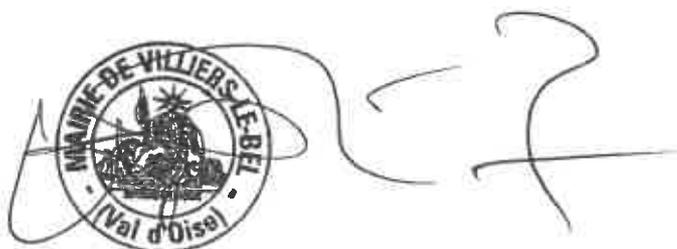
Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons, notamment en étant construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect (ou avec une palette limitée de matériaux qui devront s'harmoniser entre eux).

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **06 JUIL. 2021**

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI**



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'expiration des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

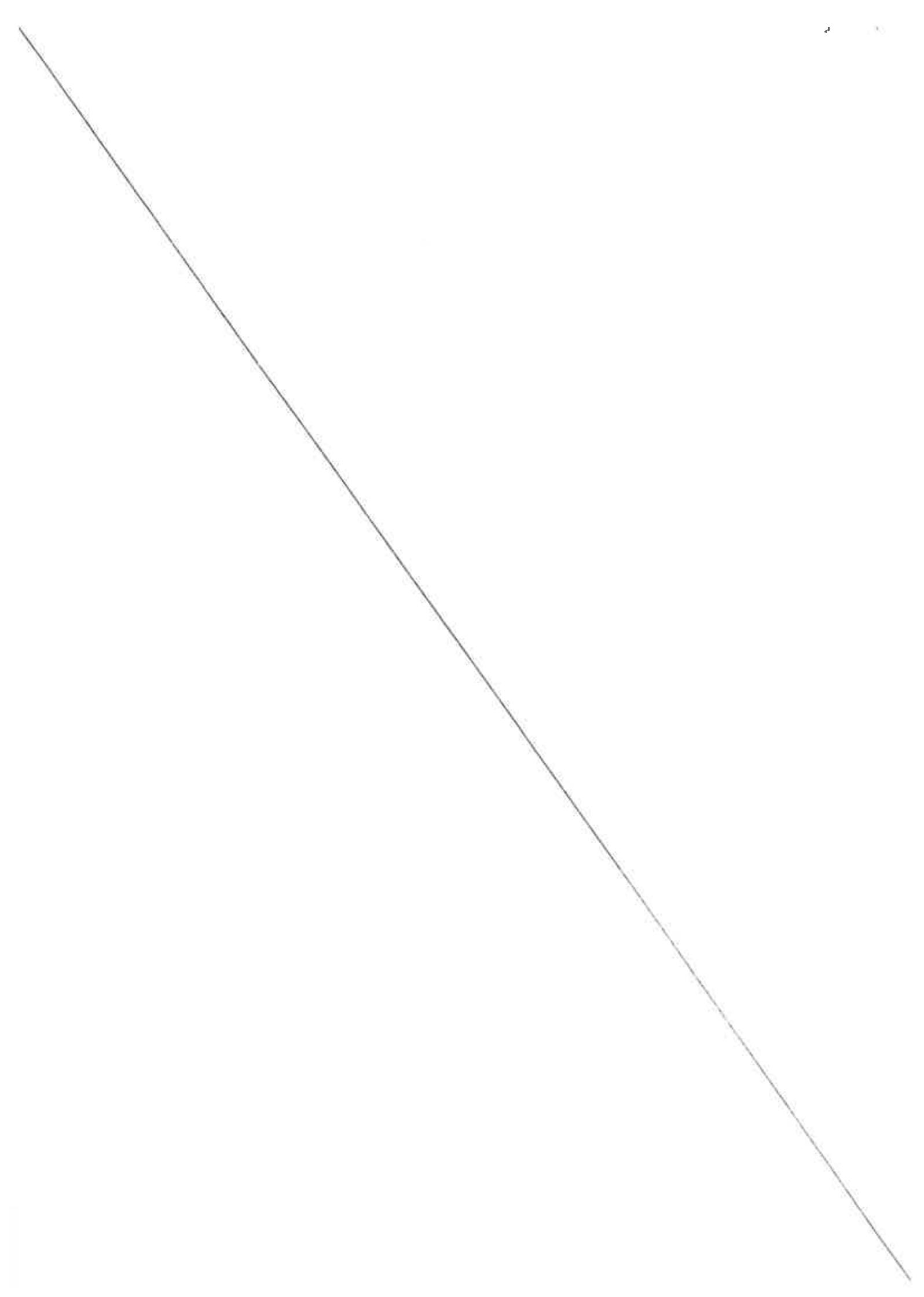
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 296/2021

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voiries urbaines et communautaires de Villiers-le-Bel dans le cadre d'une recherche d'amiante dans les enrobés routiers.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, pendant les travaux de l'entreprise BATEXPERT SAS 4 rue de l'Ancienne Eglise 91230 MONTGERON, qui doit réaliser une recherche d'amiante sur les enrobés routiers sur le secteur du village à Villiers-le-Bel.

ARRETE

Article 1 - À partir du 15/07/2021 au 28/07/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit selon l'avancement des travaux aux droits du chantier.

Article 3 - Suivant la nature et l'endroit des travaux les restrictions de circulation ci-après devront être respectées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux bicolores.
- La circulation routière sera réduite à 30km/h.
- La circulation des piétons pourra être restreinte et déviée.

Article 4 - Les terres de déblais seront évacuées dès l'ouverture de fouille.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant.

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, **09 JUL. 2021**

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 297/2021

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement au n° 69 rue de PARIS.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, au 69 rue de PARIS, pendant les travaux de l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers 75018 PARIS, qui doit réaliser une réparation de fourreaux pour le compte de DEBITEX.

ARRETE

Article 1 - À partir du 16/07/2021 au 20/08/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit selon l'avancement des travaux aux droits du chantier.

Article 3 - La circulation routière se fera sur chaussée réduite et sera gérée par des hommes trafics ou des feux bicolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - – Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :
 - Le nom du concessionnaire.
 - Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
 - La nature des travaux.
 - La date de début et la durée du chantier.
- d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.
- d bis. Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, 09 JUIL, 2021

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Allaoui HALID



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 38 /2021

Réglementation provisoire du stationnement devant le n°34 RUE GAMBETTA

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité publique rue GAMBETTA, pendant l'intervention de l'Association RELAIS ECOUTE SANTE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, Fédération du Val d'Oise 4 rue de l'Industrie 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, afin d'effectuer une aide à l'obtention de droits santé.

ARRETE

Article 1 - Le jeudi 09 septembre 2021 de 13h30 à 18h30 l'association nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit sur les deux places de parking devant le n° 34 rue GAMBETTA.

Article 3 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

Article 4 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 5 - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 6 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 7 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 8 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 9 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de polices seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le service de la Police Municipale, le commissariat de Villiers-le-Bel, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le **09 JUIL, 2021**
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

The image shows a circular official seal of the Municipality of Villiers-le-Bel. The seal contains the text 'MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL' around the top and 'Val d'Oise' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A large, stylized signature in black ink is written over the seal and extends to the right.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 299 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n° 40 rue MICHELET.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au droit des châteaux d'eaux au n° 40 rue MICHELET, pendant l'opération de maintenance sur des antennes GSM par l'entreprise VERTICAL LOC 10 rue de Seine 91170 VIRY CHATILLON pour le compte de la société AIDF.

ARRETE

Article 1 –Le stationnement sera interdit le mardi 13 juillet de 8h00 à 18h00 sur 5 places de stationnement au droit du n°21 rue MICHELET et sur 25 mètres linéaires en face du n°21 rue MICHELET.

Article 2 – Des cheminements protégés pour les piétons seront mis en place et entretenus par l'entreprise.

Article 3- La circulation sera interdite dans la rue MICHELET entre la rue Michelet côté Gonesse et la rue de Goussainville entre 8H00 et 18H00. Des panneaux de signalisation et de déviation seront mis en place par l'entreprise chargée de l'opération de levage.

Article 4- Fermeture de la rue MICHELET avec la mise en place de barrières et de panneaux rue Barrée et présence d'homme trafic au droit des barrages.

Article 4 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de

route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages, la réfection des enrobés et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat

Article 5 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 6 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 7 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel
Le Maire,
Jean-Louis MACEAU

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoul HALIDI



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IR

Arrêté n° 300 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation avenue PIERRE SEMARD.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique Avenue PIERRE SEMARD, pendant les travaux de l'entreprise VEOLIA 2 rue Pasteur 93800 EPINAY SUR SEINE, qui doit réaliser un branchement incendie.

ARRETE

Article 1 - À partir du 19/07/2021 au 13/08/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La circulation routière se fera sur chaussée réduite et sera gérée par des hommes trafics ou des feux bicolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel,
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

09 JUL. 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoul HADJI



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 301 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation piétonne au n°45 bis avenue Pierre Sénard.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation piétonne et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au droit du n° 45 bis avenue Pierre Sénard, pendant les travaux de l'entreprise CITYZ SARL 12 rue Anselme 93400 Saint Ouen, qui doit créer un bateau pour le compte des propriétaires.

ARRETE

Article 1 - À partir du 20/07/2021 au 20/08/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 4 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.

d. La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages, la réfection des enrobés et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat

Article 5 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 6 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 7 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, **09 JUIL 2021**

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoul HALIDI



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 302/2021

Arrêté fixant les modalités d'accès au Parc des Sports et des Loisirs du 14 juillet 2021 au 15 juillet 2021

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 ;

CONSIDERANT l'organisation du Feu d'artifice, le 14 juillet 2021, au Parc des Sports et des Loisirs de la Commune de Villiers-le-Bel ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun de restreindre les horaires d'ouverture au public du Parc des Sports et des Loisirs afin d'organiser la sécurisation du site avant et après le feu d'artifice du 14 juillet 2021.

ARRETE

Article 1

Du 14 juillet 2021 au 15 juillet 2021, l'accès au Parc des Sports et des Loisirs situé sur la Commune de Villiers-le-Bel est interdit au public aux dates et heures suivantes:

- Le 14 juillet 2021 de 00h00 du matin à 21h59 le soir ;
- Le 15 juillet 2021 de 00h00 du matin à 6h00 du matin.

Article 2

L'accès au Parc des Sports et des Loisirs situé sur la Commune de Villiers-le-Bel est ouvert au public le 14 juillet 2021 de 22h00 à 23h59, le soir du feu d'artifice.

Pendant cette manifestation, l'entrée et la sortie du public dans le Parc des Sport et des Loisirs se fait obligatoirement par le point d'accès « Technique » côté parking avenue du Champ Bacon, afin de filtrer et de sécuriser les flux.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le Maire de Villiers-le-Bel, le Préfet du Val-d'Oise, la Directrice Générale des Services de la Commune, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villiers-le-Bel ainsi qu'au Parc des Sports et des Loisirs.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

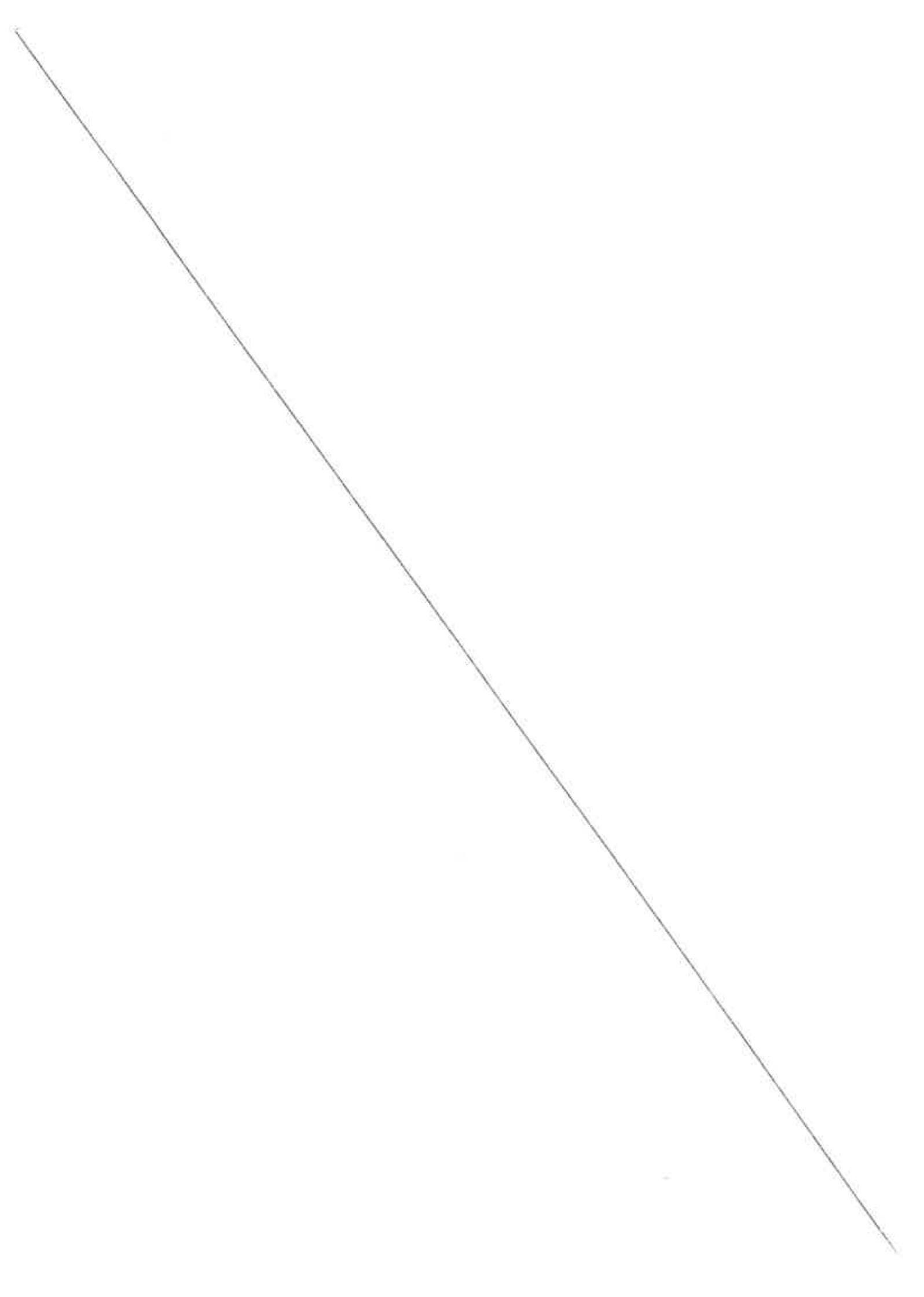
Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Villiers-le-Bel, le 9 juillet 2021

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC





Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE

GD/DJ
Arrêté n° 303 /2021
Objet : Création d'un bateau

Le Maire de la ville de Villiers-le-Bel

VU la demande préalable en date du 30/06/2021 n° DP 956801600013
Par laquelle L'entreprise CITYZ SARL
Domicilié : 12 rue Anselme 93400 Saint-Ouen

**Demande l'autorisation de créer un bateau au-devant de la propriété,
Sise: 45 bis avenue Pierre Sénard 95400 VILLIERS-LE-BEL
Du 20/07/2021 au 20/08/2021**

VU le code général des collectivités territoriales,
VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :
 . Décret 64-262 du 14/3/64
 . Circulaire des 29/12/64 et 13/09/66
 . Règlement départemental du 21/10/65
VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux
 . Décret 69-897 du 18/09/69
 . Circulaire du 18/12/89
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le code de la Construction et de l'Habitation

ARRETE

Article 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 - Les bords du bateau se raccorderont parfaitement avec les parties avoisinantes du trottoir. La saillie sera de 0,05 m au dessus du fil de l'eau; les bordures ne doivent pas être cassées mais enterrées. Bien que ces travaux soient à la charge du pétitionnaire ils doivent être effectués sous contrôle des services municipaux. Ainsi avant tout commencement des travaux, il y a lieu de contacter les services techniques communaux afin de prendre connaissance de toutes les directives en vue de l'exécution des travaux.
(Centre Technique Municipal tél. 01-34-29-40-40).

Article 3 - Les bordures seront remises à niveau dans l'alignement de l'existant. La réfection du revêtement de sol du trottoir se fera pleine largeur et sur la longueur de la propriété.

Article 4 - Il devra également avant tout commencement des travaux prendre contact avec l'ensemble des concessionnaires (EDF-GDF-PTT-CGE-SIAH etc...) afin d'éviter tout incident au moment de l'exécution desdits travaux, la responsabilité de la commune ne pouvant en aucun cas être engagée.

Article 5 - Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu le permis de construire prévu par le code de l'Urbanisme.

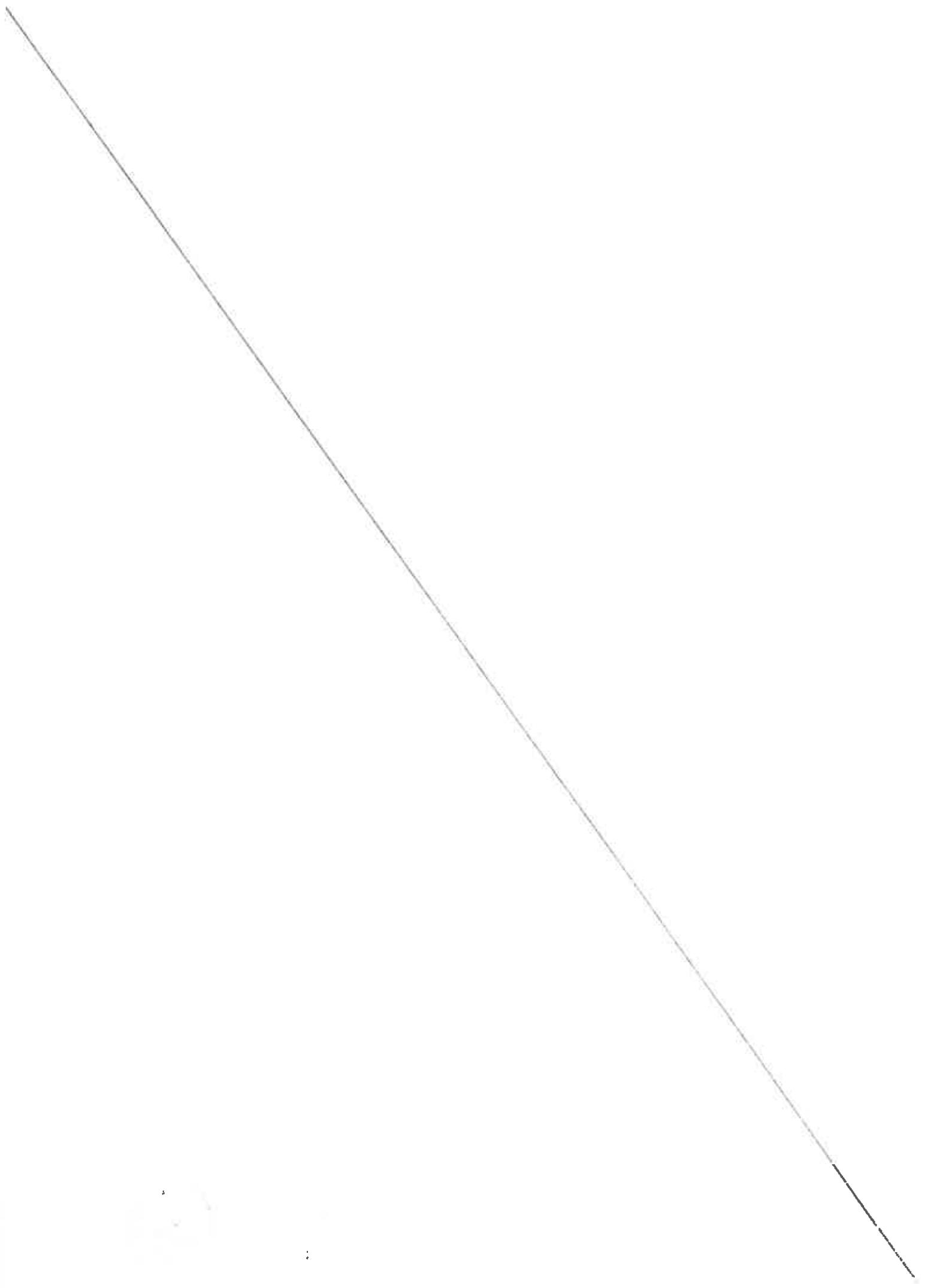
Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Pétitionnaire, à la Directrice Générale des services de la Mairie, au service de la Police Municipale, au Commissariat de Police de Villiers-le-Bel.

Fait à Villiers-le-Bel, le 12 Juillet 2021
Le Maire
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN





ARRETE DU MAIRE

N° 304 /2021 – AH – Régie d'avances mini-séjours, sorties et manifestations – Nomination d'un mandataire- ASSOUMANI Youssouf

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu la décision n°2011/071 instituant une régie d'avances " mini-séjours, sorties et manifestations ",
- Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 4/06/2021,
- Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date 8.10.7.1.2021.....
- Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 8.10.7.1.2021.....

ARRETE

ARTICLE 1 – M. ASSOUMANI Youssouf est nommé mandataire de la régie d'avances " mini-séjours, sorties et manifestations ", pour la période du 10 juillet 2021 au 31 décembre 2021, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 3 – Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 - Ampliation sera remise à Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

REALE Brigitte

KECHICHIAN Taline

LEPINE Stéphanie

ASSOUMANI Youssouf

Fait à Villiers le Bel, le

Avis conforme de Madame l'Inspectrice

Divisionnaire des Finances Publiques,

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Le Maire de Villiers-le-Bel
Annie
responsable du Centre des Finances Publiques

12/10/2021

Le Maire
Jean-Louis MARSAC
MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.

SIGNATURES DES REGISSEURS TITULAIRE ET SUPPLEANTS PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »

Brigitte REALE

Taline KECHICHIAN

Stéphanie LEPINE

Youssouf ASSOUMANI

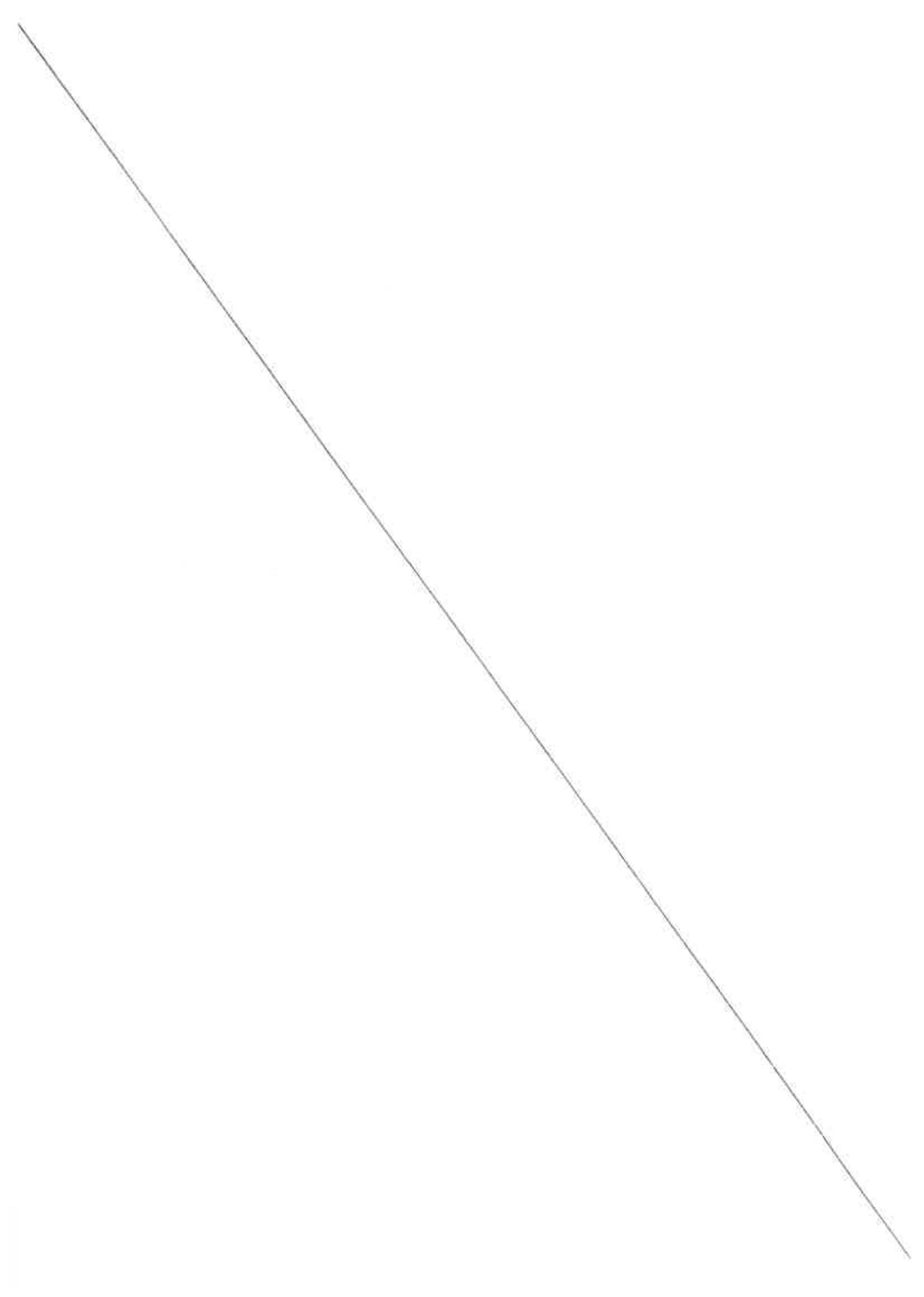
- par acceptation

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Page 1 / 1



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ
ARRETÉ n° 303 /2021

AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES DE COMPETENCE SIAH D'UN BATIMENT EXISTANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,

Vu le Règlement d'Assainissement du service d'Assainissement collectif du SIAH du Croult et du Petit Rosne adopté le 23 juin 2004 et approuvé par la commune le 28 septembre 2004,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, délimité sur le territoire de la commune,

Vu la demande faite par Monsieur et Madame Abelino ROBALO

Pour raccorder les eaux usées au réseau d'eaux usées de compétence SIAH,

Adresse des Travaux : 67 rue Jules Ferry à Villiers le Bel

Considérant que dans la zone des travaux l'assainissement est de type séparatif,

Considérant la présence d'un réseau d'eaux usées de compétence SIAH (200mm) rue Jules ferry

ARRETE

Article 1 - Localisation du branchement -

Le pétitionnaire nommé précédemment est autorisé à raccorder son bâtiment :

- au réseau d'eaux usées de compétence SIAH qui passe sous la voie publique de la rue Jules Ferry et à y déverser les eaux usées, sous réserve de l'observation du présent arrêté.

Article 2 - Conditions d'exécution des travaux -

Conformément au décret 2011 – 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) le Service d'Assainissement du S.I.A.H. afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

En ce qui concerne les eaux usées : Une boîte de raccordement sur domaine public, en limite de propriété, permettra l'accès au réseau. Ce regard de visite aura des dimensions intérieures de 50 cm x 50 cm et recouvert par un tampon hermétique en fonte.

Les canalisations de branchement en domaine public seront, pour les eaux usées, en fonte ou en grès vernissé à collerette d'un diamètre inférieur à celui du réseau collectif mais au minimum de 150mm.

Le raccordement en domaine public sera effectué par piquage direct sur le regard existant au collecteur d'eaux usées de compétence SIAH, rue Jules Ferry, avec une chute accompagnée si le raccordement se situe à plus de 50 cm du fil d'eau.

Le terrassement en domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du S.I.A.H. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

Article 3 - Délai d'exécution -

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 4 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette PFAC est due pour le raccordement au réseau collectif d'eaux usées.

Le raccordement se faisant sur un réseau d'eaux usées de compétence SIAH, le pétitionnaire sera redevable du montant de la PFAC estimé à 700,00 €.

Article 5 – Contrôle de Conformité -

Le propriétaire s'engage à mettre en conformité l'installation intérieure de son habitation. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès-verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau public d'eaux usées de compétence SIAH se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement.

Article 6– Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 7 – Ampliation -

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du S.I.A.H – A la commune de Villiers-le-Bel, A la sous-Préfecture du Val d'Oise, Au Commissariat de Sarcelles.

Article 8 – La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 18 juillet 2021

Le Maire,
Jean Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ 306
ARRETÉ n° /2021

AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES DE COMPETENCE SIAH D'UN BATIMENT EXISTANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,

Vu le Règlement d'Assainissement du service d'Assainissement collectif du SIAH du Croult et du Petit Rosne adopté le 23 juin 2004 et approuvé par la commune le 28 septembre 2004,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, délimité sur le territoire de la commune,

Vu la demande faite par Monsieur et Madame Abelino ROBALO.

Pour raccorder les eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales de compétence SIAH,

Adresse des Travaux : 67 rue Jules Ferry à Villiers Le Bel

Considérant que dans la zone des travaux l'assainissement est de type séparatif,

Considérant que le réseau d'eaux pluviales est inexistant à proximité du projet.

ARRETE

Article 1 - Localisation du branchement -

Le pétitionnaire nommé précédemment est autorisé à raccorder son bâtiment :

- au caniveau (en fonction de la topographie du terrain) **par création d'une gargouille**, rue Jules Ferry et à y déverser les eaux pluviales, sous réserve de l'observation du présent arrêté.

Article 2 - Conditions d'exécution des travaux -

Conformément au décret 2011 – 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) le Service d'Assainissement du S.I.A.H. afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

En ce qui concerne les eaux pluviales, celles issues des toitures du projet pourront être dirigées vers un récupérateur des eaux pluviales, étanche ou non, sous réserve d'une étude géotechnique favorable à l'infiltration (étude à réaliser par le pétitionnaire), dont le trop-plein pourra être orienté sur les espaces verts ou faire l'objet d'un aménagement intégré aux espaces verts (noues enherbées...).

Le volume de stockage sera de l'ordre de 920 litres. Il vise à limiter les risques d'inondation et il a été calculé sur l'emprise au sol du projet indiquée dans le dossier de permis de construire, à savoir : 73.20 m².

L'exutoire de l'ouvrage de rétention et de régulation des eaux pluviales sera raccordé au caniveau, par création d'une gargouille, rue Jules Ferry.

En cas de réutilisation des eaux pluviales pour des usages domestiques extérieurs et/ou intérieurs au(x) bâtiment(s) d'habitation (limités aux toilettes, au lavage des sols et pour le lavage du linge), les équipements de récupération de l'eau de pluie devront être conçus et réalisés conformément à la réglementation en vigueur, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Tout dispositif d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques intérieurs doit ainsi faire l'objet d'une déclaration auprès du maire. Ce volume de stockage pour des usages de recyclage devra être complémentaire au stockage des eaux de pluie pour disposer du volume calculé ci-avant vide (soit de l'ordre de 920 litres) pour stocker la pluie suivante

Le terrassement en domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du S.I.A.H. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

Article 3 - Délai d'exécution -

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 4 – Contrôle de Conformité -

Le propriétaire s'engage à mettre en conformité l'installation intérieure de son habitation. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès-verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau d'eaux pluviales de compétence SIAH se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement.

Article 5 – Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 6 – Ampliation -

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du S.I.A.H – A la commune de Villiers-le-Bel, A la Sous-Préfecture du Val d'Oise, Au Commissariat de Sarcelles

Article 7 – La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 14 Juillet 2021

Le Maire,
Jean Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 307/2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°15 rue des Neuf Arpents, entre le Bd Salvador Allende et la rue Louise Michel.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique au n°15 rue des Neuf Arpents, pendant les travaux de l'entreprise STDE 11 rue des Prés Borets 77820 LE CHATELET EN BRIE qui doit réaliser des travaux de terrassements pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1 - À partir du 16/08/2021 au 30/08/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - La rue des neuf arpents sera fermée à la circulation entre le Boulevard Salvador Allende et la rue Louise Michel, le mardi 17 août sur le créneau de 8h00 à 12h00 pendant l'ouverture de la chaussée puis un pont lourd sera mis en place pour rétablir la circulation.

Article 3 - Les véhicules seront déviés par le boulevard Salvador Allende, rue de la République, rue du Pressoir et rue Louise Michel.

Article 4- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 5- Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 6- Toute la signalisation et les déviations seront mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers des abords et chaussées intéressés.

d bis: Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 8 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages, la réfection des enrobés et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 9 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 10 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 11 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa 11 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

15 JUL. 2021



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 308/2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n° 67 rue de PARIS.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au n° 67 rue de PARIS, pendant les travaux de l'entreprise TERGI 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN, qui doit réaliser la création d'un branchement gaz pour le compte de GRDF.

ARRETE

Article 1 - À partir du 19/07/2021 au 06/08/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - La voie de circulation de droite, dans le sens ECOUEN/PARIS pourra être neutralisée pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 4 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne et cyclable.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

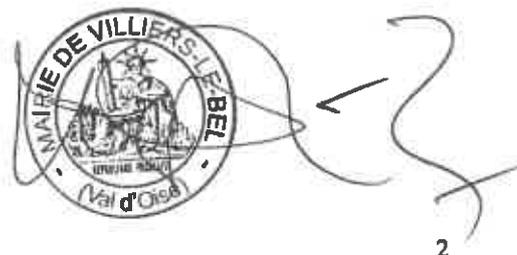
d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, **15 JUL. 2021**
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 304/2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation du n° 9 rue Antoine VEILLY.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique du n°9 rue Antoine Veilly, pendant les travaux de l'entreprise TERCA 3/5 rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE, qui doit réaliser un branchement électrique sur trottoir pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1 - À partir du 30/07/2021 au 31/08/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 4 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, **15 JUIL. 2021**
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/DJ

Arrêté n° 310/2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation allée de Creil

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique allée de Creil pendant les travaux de l'entreprise COCHERY – Chemin du Parc - 95 480 PIERRELAYE, qui doit effectuer des travaux d'aménagement de voirie, d'assainissements et réseaux divers.

ARRETE

Article 1 - À partir du 29/07/2021 au 31/12/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - L'entreprise sera autorisée à circuler sur les voies publiques avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour accéder au droit du chantier, depuis l'allée de Creil ou depuis l'avenue Marx Dormoy à Sarcelles.

Article 3 - La chaussée et le trottoir aux abords du chantier seront nettoyés tant que nécessaire par l'entreprise pour maintenir un état de propreté normal pendant toute la durée du chantier.

Article 4 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 5 - Le stationnement sera interdit au droit des accès du chantier.

Article 6 - Le cheminement piéton existant depuis l'allée de Creil vers l'avenue Marx Dormoy sera maintenu et protégé pendant toute la durée des travaux, à l'exception de la période du 02/08/2021 au 06/08/2021. Les piétons seront déviés vers le Sentier des Lavandières ou le Sentier des 3 pierres.

Article 7 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :
 - Le nom du concessionnaire.
 - Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
 - La nature des travaux.
 - La date de début et la durée du chantier.
- d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de

route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 8 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 9 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 10 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa 11⁰ du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, **15 JUL. 2021**
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/DJ

Arrêté n° 311 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation allée de Creil

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique allée de Creil pendant les travaux de l'entreprise EMULITHE – 13 rue de la Ferme Saint Ladre 95 471 FOSSES, qui doit effectuer des travaux d'aménagement de voirie, d'assainissements et réseaux divers.

ARRETE

Article 1 - À partir du 29/07/2021 au 31/12/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - L'entreprise sera autorisée à circuler sur les voies publiques avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour accéder au droit du chantier, depuis l'allée de Creil ou depuis l'avenue Marx Dormoy à Sarcelles.

Article 3 - La chaussée et le trottoir aux abords du chantier seront nettoyés tant que nécessaire par l'entreprise pour maintenir un état de propreté normal pendant toute la durée du chantier.

Article 4 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 5 - Le stationnement sera interdit au droit des accès du chantier.

Article 6 - Le cheminement piéton existant depuis l'allée de Creil vers l'avenue Marx Dormoy sera maintenu et protégé pendant toute la durée des travaux, à l'exception de la période du 02/08/2021 au 06/08/2021. Les piétons seront déviés vers le Sentier des Lavandières ou le Sentier des 3 pierres.

Article 7 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

– Le nom du concessionnaire.

– Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.

– La nature des travaux.

– La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de

route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). L'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 8 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 9 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 10 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, **15 JUIL 2021**
Le Maire,
Jean-Louis ALBASAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/DJ

Arrêté n° 312 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation allée de Creil

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique allée de Creil pendant les travaux de l'entreprise PRUNEVIEILLE – 20/22 rue des Ursulines – 93 200 SAINT DENIS, qui doit effectuer des travaux d'éclairage public.

ARRETE

Article 1 - À partir du 29/07/2021 au 31/12/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - L'entreprise sera autorisée à circuler sur les voies publiques avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour accéder au droit du chantier, depuis l'allée de Creil ou depuis l'avenue Marx Dormoy à Sarcelles.

Article 3 - La chaussée et le trottoir aux abords du chantier seront nettoyés tant que nécessaire par l'entreprise pour maintenir un état de propreté normal pendant toute la durée du chantier.

Article 4 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 5 - Le stationnement sera interdit au droit des accès du chantier.

Article 6 - Le cheminement piéton existant depuis l'allée de Creil vers l'avenue Marx Dormoy sera maintenu et protégé pendant toute la durée des travaux, à l'exception de la période du 02/08/2021 au 06/08/2021. Les piétons seront déviés vers le Sentier des Lavandières ou le Sentier des 3 pierres.

Article 7 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

– Le nom du concessionnaire.

– Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.

– La nature des travaux.

– La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de

route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). L'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 8 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.

- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.

- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.

- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 9 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 10 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

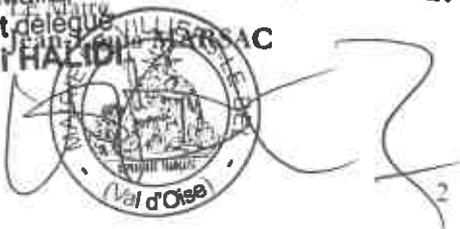
c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa 11^o du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 5 JUL. 2021
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HAZIDI



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/DJ

Arrêté n° 313/2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation allée de Creil

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique allée de Creil pendant les travaux de l'entreprise VAL D'OISE JARDINS – 7 Rue Falande - 95720 BOUQUEVAL, qui doit effectuer des travaux d'espaces verts.

ARRETE

Article 1 - À partir du 29/07/2021 au 31/12/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - L'entreprise sera autorisée à circuler sur les voies publiques avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour accéder au droit du chantier, depuis l'allée de Creil ou depuis l'avenue Marx Dormoy à Sarcelles.

Article 3 - La chaussée et le trottoir aux abords du chantier seront nettoyés tant que nécessaire par l'entreprise pour maintenir un état de propreté normal pendant toute la durée du chantier.

Article 4 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 5 - Le stationnement sera interdit au droit des accès du chantier.

Article 6 - Le cheminement piéton existant depuis l'allée de Creil vers l'avenue Marx Dormoy sera maintenu et protégé pendant toute la durée des travaux, à l'exception de la période du 02/08/2021 au 06/08/2021. Les piétons seront déviés vers le Sentier des Lavandières ou le Sentier des 3 pierres.

Article 7 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

– Le nom du concessionnaire.

– Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.

– La nature des travaux.

– La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de

route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 8 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 9 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 10 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa 11 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, 13 JUIL 2021

Le Maire
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 314 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°67 rue Jules FERRY.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique 67 rue Jules Ferry, pendant les travaux de l'entreprise CESCHI JP chemin rural n°15 la Renardière 95570 MOISSELLES, qui doit réaliser le raccordement des eaux usées sur collecteur pour le compte du propriétaire Monsieur ROBALO.

ARRETE

Article 1 - À partir du 19/07/2021 au 06/08/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La circulation routière se fera sur chaussée réduite et sera gérée par des hommes trafics ou des feux bicolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.

* - La nature des travaux.

- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). L'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, **15 JUL 2021**
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

AA

ARRETE n° 315/2021

Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire Maurice Bonnard dans le quartier du Village – Désignation des membres du jury avec une qualification d'architecte ou une qualification équivalente

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code de la Commande Publique, notamment les dispositions des articles R2162-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations des Conseils Municipaux du 15 décembre 2015 et 24 juin 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2021 autorisant le Maire à lancer le concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire Maurice Bonnard, désignant les membres du jury de concours et fixant l'indemnisation des architectes membres du jury de concours et la prime allouée aux participants du concours,

CONSIDERANT, le lancement d'une procédure de concours pour la construction du groupe scolaire Maurice Bonnard

CONSIDERANT, la nécessité dans le cadre de cette procédure de constituer un jury avec un président, des membres élus de la commission d'appel d'offres ainsi que des membres avec une qualification d'architecte ou une qualification équivalente représentant 1/3 du jury.

D E C I D E

Article 1 – Outre les membres désignés par délibération du 6 février 2021, sont désignés en qualité de membres avec une qualification d'architecte ou une qualification équivalente du jury de concours :

- Madame Jandelle Véronique, Architecte
- Monsieur Bonfanti Philippe, Architecte
- Monsieur Bignardi Francesco, Architecte

Article 2 – La rémunération des architectes désignés ou avec une qualification équivalente (indépendants des participants au concours) est fixée à 800 € HT qui correspond à un montant forfaitaire par demi-journée travaillée de 400 € HT.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits aux budgets 2021.

Article 3 – La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 13 mai 2021



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00074

déposé le : 18/06/2021

par : EXCELLENCE ENERGIE

représentée par Monsieur Olivier MALAI

demeurant : 2 rue Commandant Paris
94000 CRETEIL

**pour : Ravalement avec isolation thermique des
façades par l'extérieure (ITE).**

**sur un terrain sis : 19 Avenue Daguerre
95400 VILLIERS LE BEL**

cadastre : AN164

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 18/06/2021, et affichée le 23/06/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons, notamment en étant construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect (ou avec une palette limitée de matériaux qui devront s'harmoniser entre eux).

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le 16 JUL. 2021
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ RETIRANT UNE DECLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00094

déposé le : 10/08/2020

de : IRATEK 92 (APE)

**représentée par Monsieur Ehsan SHAHIDPOUR
HASHEMI**

**demeurant : 106 avenue Philippe-Auguste
75011 PARIS**

**pour : Ravalement et isolation thermique des façades
par l'extérieur**

**sur un terrain sis 10 rue des Fleurs
95400 VILLIERS LE BEL**

cadastre : AL91

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu l'autorisation de Déclaration Préalable délivrée le 01/09/2020 à la société IRATEK 92 (APE), représentée par Monsieur Ehsan SHAHIDPOUR HASHEMI sous le numéro DP 095 680 20 00094, relative à la réalisation d'un ravalement et de l'isolation thermique des façades par l'extérieur,

Vu la demande par courriel de procédé au retrait de l'autorisation, par le bénéficiaire en date du 16/06/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de Déclaration Préalable susvisée est retirée.

Fait à VILLIERS LE BEL, le 16 JUL. 2021

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI**



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00058

déposé le : 11/05/2021

par : SCI VERDI représentée par Monsieur
TANRIVERDI Mulla

demeurant : 16 Place des Roses

95500 GONESSE

pour : Extension d'une cuisine professionnelle sur
cour mitoyenne.

sur un terrain sis : 1 Avenue des Charmettes
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AN583

SURFACE DE PLANCHER

existante : 25 m²

créée : 17 m²

démolie : 6 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 11/05/2021, et affichée le 12/05/2021 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 10/06/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 28/11/2014 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
Les travaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:
. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le
**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI**

6 JUL. 2021



Nota : La parcelle est située en zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport Roissy CDG.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00054

déposé le : 11/05/2021

par : Monsieur Daniel AUGUSTE

**demeurant : 2 Allée Gustave le Gray
95400 VILLIERS LE BEL**

Pour : réfection de la clôture suite à sinistre

sur un terrain sis : 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AV535

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 11/05/2021, et affichée le 12/05/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé en date du 02 février 2018, et mis à jour le 27 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2007 décidant de maintenir la déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 18/06/2021.

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France s'est prononcé de façon défavorable aux motifs que la construction d'un mur de clôture en parpaings enduits entraînerait un effet de masse dans le paysage protégé et est contraire à la typologie des murs de clôture du paysage local, traditionnellement composés : - soit d'un mur en pierres à assises horizontales et régulières, rejointoyées au mortier traditionnel de plâtre et chaux naturelle et appliqué à fleurs de parements, et couronné d'un chaperon réalisé en pierres ou en petites tuiles plates ; - soit d'une haie végétale d'essences locales et champêtres, doublées ou non d'une clôture grillagée de teinte vert ou brun foncé.

Ainsi, en l'état, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques présents.

Recommandations :

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords des Monuments Historiques présents dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes, précisées dans le courrier pour péril grave et imminent au 15 rue du Château en date du 27 avril 2021 adressé à la mairie de Villiers-le-Bel :

- Un grillage souple peut-être installé provisoirement afin de limiter l'accès à la parcelle depuis l'espace public ;
- Le mur en moellons devra être remonté à l'aide des matériaux déposés (moellons), hourdés au mortier de chaux et revêtu d'un enduit réalisé dans le même matériau, « à pierres vues ».

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **20 JUL. 2021**

Le Maire

Jean-Louis MARSAC



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DU MAIRE

N° 2021/ 320 - AH - Régie d'avances mini-séjours, sorties et manifestations - Nomination d'un mandataire- MBOUDOU Jean-Victorien

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu la décision n°2011/071 instituant une régie d'avances " mini-séjours, sorties et manifestations ",
- Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 07/07/2021,
- Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date 20/07/2021.....
- Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 20/07/2021.....

ARRETE

ARTICLE 1 - M. MBOUDOU Jean-Victorien est nommé mandataire de la régie d'avances " mini-séjours, sorties et manifestations ", pour la période du 19 juillet 2021 au 31 décembre 2021, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 3 - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de n° 06-031-A-B-M du 21. avril 2006 ;

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 - Ampliation sera remise à Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, REALE Brigitte

KECHICHIAN Taline

MBOUDOU Jean-Victorien

Fait à Villiers le Bel, le 08/07/2021

Avis conforme de Madame l'Inspectrice

Divisionnaire des Finances Publiques,

Bocar SIDIBE
Par procuration
du Comptable

20/07/2021



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.

SIGNATURES DES REGISSEURS TITULAIRE ET SUPPLEANTS PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »

Brigitte REALE

Taline KECHICHIAN

Jean-Victorien MBOUDOU

vu pour acceptation
vu pour acceptation

vu pour acceptation

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IR
Arrêté n° 321 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Avenue PIERRE SEMARD.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique avenue Pierre SEMARD, pendant les travaux de l'entreprise EUROCABLES RESEAUX 5 rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, qui doit réaliser des travaux de terrassements pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1 - À partir du 02/08/2021 au 10/09/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La circulation routière se fera sur chaussée réduite et sera gérée par des hommes trafics ou des feux bicolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

a. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- À l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- À la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- À installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R. 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, 20/07/2021

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Ad. Int. délégué
ARNOU NAUJOI

ARRETE DU MAIRE

N° 2021/ 322 - AH - Régie d'avances mini-séjours, sorties et manifestations - Nomination d'un mandataire- ID HAMMOU Sofia

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu la décision n°2011/071 instituant une régie d'avances " mini-séjours, sorties et manifestations ",
- Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 13 juil.let. 2021
- Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date 13/07/2021.....
- Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du ... 13/07/2021.....

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame ID HAMMOU Sofia est nommée mandataire de la régie d'avances " mini-séjours, sorties et manifestations ", pour la période du 19 juillet 2021 au 31 décembre 2021, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 3 – Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 - Ampliation sera remise à Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, REALE Brigitte

KECHICHIAN Taline

ID HAMMOU Sofia

Fait à Villiers le Bel, le

Avis conforme de Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Bocar SIDIBE
Par procuration
du Comptable

B. S.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI

21/07/2021

Le Maire,
Jean Louis MARSAC

. Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
. en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.

SIGNATURES DES REGISSEURS TITULAIRE ET SUPPLEANTS PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »

Brigitte REALE

Taline KECHICHIAN

Sofia ID HAMMOU

Vu pour Acceptation

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IR

323

Arrêté n° /2021

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement au n° 11 rue LEON BLUM.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, au n° 11 rue Léon Blum, pendant les travaux de l'entreprise VIATER 17 boulevard de l'Est 93340 LE RAINCY, qui doit réaliser le retrait de deux îlots de protections.

ARRETE

Article 1 - À partir du 26/07/2021 au 11/08/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit selon l'avancement des travaux aux droits du chantier.

Article 3 - La circulation routière se fera sur chaussée réduite et sera gérée par des hommes trafics ou des feux bicolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 5 - La chaussée et le trottoir aux abords du chantier seront nettoyés tant que nécessaire par l'entreprise pour maintenir un état de propreté normal pendant toute la durée du chantier.

Article 6 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 7 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 8 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 9 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa 11^o du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 22 juillet 2021

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ
Arrêté n° **324** /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue du CHATEAU.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique rue du CHATEAU, pendant les travaux de l'entreprise COCHERY chemin du Parc 95480 PIERRELAYE qui doit réaliser l'organisation du stationnement.

ARRETE

Article 1 - À partir du 16/08/2021 au 20/08/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 – La rue du Château sera fermée à la circulation entre la rue Demolliens et la rue de Paris, du 16/08/2021 au 20/08/2021 sur le créneau de 8h00 à 17h00. Pendant les travaux une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise :

- venant du nord : rue Demolliens, ruelle de la Ceinture, rue du docteur Rampont et rue de Paris.
- venant du sud : rue Demolliens, rue Thomas Couture et rue Julien Boursier.

Article 3- L'accès de la rue du Château sera possible de 17h00 à 8h00 uniquement pour les riverains, Les bacs des ordures ménagères de la rue du château, des allées Georges Sand et Gustave le Gray seront déposés rue Demolliens et remis en place par l'entreprise COCHERY.

Article 4- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 5- Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 6- Toute la signalisation et les déviations seront mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :
 - Le nom du concessionnaire.
 - Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
 - La nature des travaux.
 - La date de début et la durée du chantier.
- d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 8 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages, la réfection des enrobés et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 9 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 10 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 11 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa 11 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 22 juillet 2021
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

305
Arrêté n° /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue NUNGESSER ET COLI.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique rue NUNGESSER ET COLI, pendant les travaux de l'entreprise COCHERY chemin du Parc 95480 PIERRELAYE qui doit réaliser l'aménagement de la voirie.

ARRETE

Article 1 - À partir du 02/08/2021 au 04/09/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 – La rue Nungesser et Coli sera fermée à la circulation à l'angle de la rue Arthur Rimbaud et de la rue Jean Racine et entre l'avenue du Maréchal Foch à Gonesse, du 02/08/2021 au 04/09/2021 sur le créneau de 8h00 à 17h00. Pendant les travaux une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise :

-venant de l'ouest : par la rue Jean Racine, rue Scribe, rue Michelet et l'avenue du Maréchal Foch à Gonesse

-venant de l'est : de Gonesse par l'avenue du Maréchal Foch, rue Félix Chobert et l'avenue de la Concorde.

Article 3- Les rues Rolland Garros, rue Guynemer et Jules Védrières seront mises en impasse.

Article 4- L'accès de la rue Nungesser et Coli sera possible de 17h00 à 8h00 uniquement pour les riverains, Les bacs des ordures ménagères des rues Nungesser et Coli, rue Rolland Garros et rue Guynemer seront déposés au carrefour rue Arthur Rimbaud/rue Jean Racine et remis en place par l'entreprise COCHERY.

Article 5- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 6- Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 7- Toute la signalisation et les déviations seront mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre

ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 9 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages, la réfection des enrobés et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 10 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 11 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 12 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa 11 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 20 juillet 2021
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Annule et remplace l'arrêté n°305/21

Arrêté n° **326** /2021

**AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES DE COMPETENCE SIAH
D'UNE HABITATION EXISTANTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,

Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat adopté le 23 juin 2004 ; et approuvé par la commune le 28 septembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel ;

Vu la demande de raccordement par laquelle Monsieur et Madame Abelino ROVALO,

Demandent à raccorder les eaux usées au réseau d'eaux usées de compétence SIAH,

Adresse des Travaux : 67, rue Jules Ferry à Villiers le Bel,

Considérant que dans la zone des travaux l'assainissement est de type séparatif,

Considérant la présence d'un réseau d'eaux usées de compétence SIAH (200 mm), rue Jules Ferry.

ARRETE

Article 1 - Localisation du branchement -

Le pétitionnaire nommé précédemment est autorisé à raccorder son habitation :
- au réseau d'eaux usées de compétence SIAH (200 mm) qui passe sous la voie de la rue Jules Ferry à Villiers-le-Bel, sous réserve de l'observation du présent arrêté.

Article 2 - Conditions d'exécution des travaux -

Conformément au décret 2011 - 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) le Service d'Assainissement du S.I.A.H. afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

En ce qui concerne les eaux usées : Une boîte de raccordement sur trottoir, en limite de propriété, permettra l'accès au réseau. Ce regard de visite aura des dimensions intérieures de 500 x 500 et recouvert par un tampon hermétique en fonte.

Les canalisations de branchement en domaine public seront, pour les eaux usées, en fonte ou en grès vernissé à collerette d'un diamètre inférieur à celui du réseau collectif mais au minimum de 150mm.

Le raccordement en domaine public sera effectué par piquage direct sur le regard existant au réseau d'eaux usées de compétence SIAH (Uvb.1338), rue Jules Ferry, avec une chute accompagnée si le raccordement se situe à plus de 50 cm du fil d'eau. Un système anti-reflux devra être installé.

Le terrassement en domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du S.I.A.H. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

Article 3 - Délai d'exécution -

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 4 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette PFAC est due pour le raccordement au réseau collectif d'eaux usées.

Le raccordement se faisant sur un réseau d'eaux usées de compétence SIAH, le pétitionnaire sera redevable du montant de la PFAC estimé à 1 400 € au profit du SIAH.

Article 5 – Contrôle de Conformité -

Le propriétaire s'engage à mettre en conformité l'installation intérieure de son habitation. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau public d'eaux usées se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement.

Article 6 – Ampliation -

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du S.I.A.H – A la commune

Article 7 – Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 8 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 22 juillet 2021
Le Maire,
Jean Louis MARSAC

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le
Et de la Publication le
Le Maire de la commune



Le Maire,
joint délégué
Eric MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Annule et remplace l'arrêté n°306/2021

Arrêté n° 327 /2021

AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES DE COMPETENCE SIAH D'UNE HABITATION EXISTANTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,

Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat adopté le 23 juin 2004 ; et approuvé par la commune le 28 septembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel ;

Vu la demande de raccordement par laquelle Monsieur et Madame Abelino ROVALO,

Demandent à raccorder les eaux usées au réseau d'eaux usées de compétence SIAH,

Adresse des Travaux : 67, rue Jules Ferry à Villiers-le-Bel,

Considérant que dans la zone des travaux l'assainissement est de type séparatif,

Considérant la présence d'un réseau d'eaux usées de compétence SIAH (200 mm), rue Jules Ferry.

ARRETE

Article 1 - Localisation du branchement -

Le pétitionnaire nommé précédemment est autorisé à raccorder son habitation :

- au caniveau de la rue Jules Ferry, par création d'une gargouille, sous réserve de l'observation du présent arrêté.

Article 2 - Conditions d'exécution des travaux -

Conformément au décret 2011 - 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) le Service d'Assainissement du S.I.A.H. afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

S'agissant des eaux pluviales, celles issues de la toiture de l'habitation seront raccordées au caniveau, rue Jules Ferry, par création d'une gargouille. Le raccordement sera mis en œuvre de façon à ne pas déverser les eaux de pluie sur la voirie (risque de verglas).

Le terrassement en domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du S.I.A.H. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les parcelles voisines.

Article 3 - Délai d'exécution -

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 4 – Contrôle de Conformité -

Le propriétaire s'engage à mettre en conformité l'installation intérieure de son habitation. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au caniveau se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement.

Article 5 – Ampliation -

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du S.I.A.H – A la commune

Article 6 – Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 7 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le, *22 juillet 2021*

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le
Et de la Publication le
Le Maire de la commune,



Pour le Maire,
Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

Arrêté n°328/2021

Arrêté municipal ordonnant le placement d'un chien dans un lieu de dépôt

Le Maire de la Commune de Villiers-le-bel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et 2 ;

VU le code rural, notamment les articles L.211-11, L.211-14-2 et L.211-25 relatifs aux animaux dangereux ou errants ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment les articles 25 et 26 ;

VU la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le procès-verbal n° 00527/2021/012846 établi par la police nationale de Sarcelles constatant les blessures involontaires suite à une attaque canine ;

CONSIDERANT la dangerosité du chien de Monsieur BEN SOLTANE Abdelrazak demeurant au 10 avenue Alexis Varagne à Villiers-le-bel (95400) et du risque que cet animal peut causer aux personnes et aux autres animaux ;

CONSIDERANT que les conditions de détention de ce chien présentent un danger grave et immédiat ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés.

ARRETE

Article 1 : Le chien identifié ROX, de race malinois, détenu par Monsieur BEN SOLTANE Abdelrazak, animal dangereux, capturé par la société hygiène Action se trouvant à Bruyères-sur-Oise (95820), doit être placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à sa garde par cette société.

Article 2 : L'animal pourra être euthanasié après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires.

L'avis sur l'euthanasie du chien sera donné au plus tard 48h après le placement de l'animal. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Article 4 : Une ampliation ou copie du présent arrêté sera notifié à Monsieur BEN SOLTANE Abdelrazak, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, dans les plus brefs délais à compter de sa notification compte tenu de l'urgence qui s'attache aux mesures à prendre pour prévenir le danger.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Villiers-le-bel est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée

- à M. le Préfet du département du Val d'Oise,
- à M. le directeur départemental des services vétérinaires,
- au responsable du lieu de dépôt de l'animal,
- aux services de police nationale et municipale,
- à l'intéressé, propriétaire du chien.

Fait à Villiers le Bel, le 26 juillet 2021


MARSAC
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué
HALDI ARRAÏ

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00079

déposé le : 08/07/2021

par : Monsieur Anthony ORCEN

demeurant : 110 Av. Pierre Semard

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : l'édification d'une terrasse en façade arrière

sur un terrain sis : 110 Av. Pierre Semard 95400

VILLIERS LE BEL

cadastre : AN841

SURFACE DE PLANCHER

existante : 135,00 m²

créée : 0,00 m²

démolie : 0,00m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 08/07/2021, et affichée le 13/07/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associé ;

Vu la carte départementale d'aléas comme potentiellement sensibles au phénomène de retrait-gonflement ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 17/05/2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villiers-Le-Bel.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

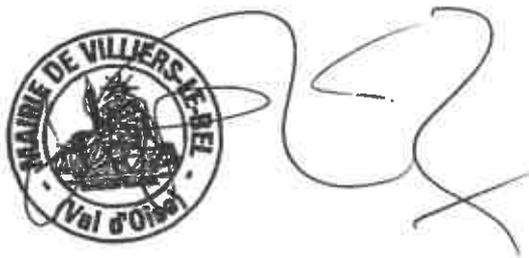
Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Les travaux seront conformes aux plans et documents joints à la demande.

La déclaration de travaux, exemptée de permis de construire ne tient pas lieu de demande d'autorisation au titre du contrôle de sécurité et d'incendie et d'accessibilité. Cette autorisation prise après l'avis des sous-commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, sera adressée ultérieurement. Avis qui parviendra ultérieurement et qui devra être strictement respecté.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **28 JUL. 2021**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Notas :

La parcelle est située en zone C du Plan d'exposition au Bruit de l'Aéroport Roissy CDG. La construction est susceptible de créer des vues directes ou obliques interdites par les articles 678, 679, 680 du Code Civil.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DRÔITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 330/2021

Annule et remplace l'arrêté n° 97/2021 du 24 février 2021

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE VILLIERS-LE-BEL

Le Maire,

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification des PLU ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvé en date du 19 décembre 2019

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villiers-le-Bel approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2006 et modifié par délibérations du Conseil municipal en date du 23 septembre 2011, 20 septembre 2013 et 7 février 2014, révisé et approuvé par délibération du Conseil municipal en date le 2 février 2018 et modifié en date du 27 septembre 2019 ; et mis à jour en date du 4 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme afin de :

- modifier ponctuellement le zonage pour permettre la réalisation de certains projets,
- pérenniser l'activité commerciale sur le site de l'ensemble immobilier comprenant l'enseigne commerciale Casino en renforçant l'encadrement des possibilités de mutation de ce secteur et en prenant en compte le besoin de pouvoir disposer d'études supplémentaires pour déterminer ses possibilités d'évolution ;
- permettre l'évolution du règlement dans le but d'améliorer l'insertion urbaine des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant ;
- actualiser les périmètres et ajuster certains principes d'aménagement dans des sites couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) notamment les secteurs centre ancien, Ruelle du Moulin et Charmettes sud.
- permettre l'accueil d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire, un collège, dans le secteur du Noyer Verdelet dans le quartier des Charmettes sud à proximité de la gare.
- mieux encadrer la protection des espaces verts protégés (EVP) ;

- actualiser les emplacements réservés, notamment en lien avec le nouveau projet de renouvellement urbain PLM/DLM/Village

- affiner le règlement sur des secteurs de projet à enjeu urbain fort et sensible, y corriger les incohérences de rédaction de certaines dispositions du règlement et des erreurs matérielles.

Considérant que les secteurs de la Taxe d'Aménagement majorée approuvés par délibération du Conseil Municipal en date 15 novembre 2019, doivent figurer au document d'urbanisme, en tant que pièce jointe ;

Considérant que les objectifs de cette modification s'inscrivent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU et répondent à ses orientations générales ;

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature soit à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit à supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, soit à engager une évolution de nature à introduire de graves risques de nuisance, soit à ouvrir une zone à l'urbanisation;

Considérant en conséquence, que cette procédure n'entrant pas dans le champ d'application de la procédure de révision, il convient d'engager une procédure de modification de droit commun ;

ARRETE

Article 1: La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Villiers-le-Bel est prescrite. Elle a pour principaux objectifs de :

- modifier ponctuellement le zonage pour permettre la réalisation de certains projets,
- pérenniser l'activité commerciale sur le site de l'ensemble immobilier comprenant l'enseigne commerciale Casino en renforçant l'encadrement des possibilités de mutation de ce secteur et en prenant en compte le besoin de pouvoir disposer d'études supplémentaires pour déterminer ses possibilités d'évolution ;
- permettre l'évolution du règlement dans le but d'améliorer l'insertion urbaine des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant ;
- actualiser les périmètres et ajuster certains principes d'aménagement dans des sites couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) notamment les secteurs centre ancien, Ruelle du Moulin et Charmettes sud.
- permettre l'accueil d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire, un collège, dans le secteur du Noyer Verdelet dans le quartier des Charmettes sud à proximité de la gare.
- mieux encadrer la protection des espaces verts protégés (EVP) ;
- actualiser les emplacements réservés, notamment en lien avec le nouveau projet de renouvellement urbain PLM/DLM/Village
- affiner le règlement sur des secteurs de projet à enjeu urbain fort et sensible, y corriger les incohérences de rédaction de certaines dispositions du règlement et des erreurs matérielles.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification fera l'objet d'une demande au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale des ajustements envisagés auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera présenté pour approbation par le conseil municipal.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité et d'information suivantes :

Un affichage à la mairie de Villiers-le-Bel durant un mois, avec mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et une mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise,

Fait à Villiers-le-Bel le **29** **JUIL.** 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui **ALID**





ARRETE DU MAIRE

N° 2021/33) - AE - Régie d'avances mini-séjours, sorties et manifestations - Nomination d'un mandataire- DIAW Mamadou

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu la décision n°2011/071 instituant une régie d'avances " mini-séjours, sorties et manifestations "
- Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 12/07/2021.
- Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date25/07/2021.....
- Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 25/07/2021.....

ARRETE

ARTICLE 1 – M. DIAW Mamadou est nommé mandataire de la régie d'avances " mini-séjours, sorties et manifestations ", pour la période du 26 juillet 2021 au 31 décembre 2021, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

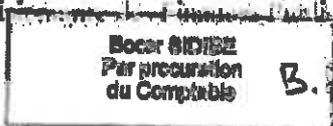
ARTICLE 3 – Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 - Ampliation sera remise à Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques.

REALE Brigitte
KECHICHIAN Taline
DIAW Mamadou

Fait à Villiers le Bel, le
Avis conforme de Madame l'Inspectrice
Divisionnaire des Finances Publiques.



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.

SIGNATURES DES REGISSEURS TITULAIRE ET SUPPLEANTS PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »

Brigitte REALE

Taline KECHICHIAN

Mamadou DIAW

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ
Arrêté n° **332** /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Avenue Pierre SEMARD entre la rue de la Poste et l'avenue de la Concorde.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique à l'avenue Pierre SEMARD, pendant les travaux de l'entreprise CIRCET CAB4680, qui doit réaliser une réparation de conduite sur trottoir pour le compte d'ORANGE.

ARRETE

Article 1 - À partir du 26/07/2021 au 25/08/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 4 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, 29/07/2021

Le Maire,
Jean-Louis MARSAG



Pour le Maire,
Adjoint délégué
Milaoui HALIDI

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 333 /2021

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement au droit du n°42 rue de la REPUBLIQUE.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, pendant les travaux de l'entreprise SERPOLLET VALENTON TSA 70011 69134 DARDILLY, qui doit réaliser des travaux de modification de branchement de gaz pour le compte de GRDF, sur trottoir au n°42 rue de la REPUBLIQUE.

ARRETE

Article 1 - À partir du 30/07/2021 au 31/08/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 – La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 3 - La largeur de la chaussée sera restreinte pendant la phase de raccordement sur la conduite principale. La circulation se fera sur chaussée réduite, gérée par homme trafic et la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 4 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

– Le nom du concessionnaire.

– Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.

– La nature des travaux.

– La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les

services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 5 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 6 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 7 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, 29/07/2021

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 334 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation : rue de PARIS et allée de CREIL.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique : rue de PARIS et allée de CREIL, pendant les travaux de l'entreprise SARL GONCALVES & FILS - 162 rue de la Canonnière 60600 AGNETZ, afin de réaliser le remplacement des poteaux téléphonique en bois par des poteaux en fibre ou en métal pour le compte d'ORANGE.

ARRETE

Article 1 - Du 08/08/2021 au 12/11/2021 inclus, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement au droit du chantier selon l'avancement des travaux pour en permettre l'exécution.

Article 3 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 4 - La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :
 - Le nom du concessionnaire.
 - Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
 - La nature des travaux.
 - La date de début et la durée du chantier.

Article 6 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 7 - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 8 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 9 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 10 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 11 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Service de la Police Municipale, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 29/07/2021

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° **335** /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation : rue de PARIS et allée de CREIL.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique : rue de PARIS et allée de CREIL, pendant les travaux de l'entreprise SARL GONCALVES & FILS - 162 rue de la Canonnière 60600 AGNETZ, afin de réaliser le remplacement des poteaux téléphonique en bois par des poteaux en fibre ou en métal pour le compte de SPIE CITY NETWORKS.

ARRETE

Article 1 - Du 08/08/2021 au 12/11/2021 inclus, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement au droit du chantier selon l'avancement des travaux pour en permettre l'exécution.

Article 3 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 4 - La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

Article 6 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 7 - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 8 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 9 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 10 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 11 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Service de la Police Municipale, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 29/07/2022

L. MARSAC,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ
Arrêté n° 336 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation des rues Masnou, rue Levert, allée Boursicot, place Alfred Descamps et rue Poupinel.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique dans les rues citées ci-dessus, pendant les travaux de l'entreprise BIR, 2 bis avenue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES, qui doit remplacer les conduites d'eau potable pour le compte du SEDIF.

ARRETE

Article 1 - À partir du 20/09/2021 au 31/12/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée entre la rue Georges Bizet et l'avenue Pierre Sénard pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La circulation sera interdite entre l'avenue Pierre Sénard et la rue Georges Bizet sauf secours/services/riverains entre 7h00 et 17h00 et sera rétablie les soirs et week-ends. Une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise BIR.

Article 4 - La base de vie de l'entreprise BIR sera implantée sur les stationnements d'une longueur de 3 places autour de la place Alfred Descamps. La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé par le biais de passages protégés.

Article 5 - Un accès conséquent sera maintenu avant et après les heures de chantier pour permettre le passage du camion pour le ramassage des ordures.

Article 6 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 7 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages, la réfection des enrobés et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 8 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 9 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 10 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 29/07/2021

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ
Arrêté n° 337 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation boulevard Charles de Gaulle.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique boulevard Charles de Gaulle, pendant les travaux de l'entreprise BIR, 2 bis avenue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES, qui doit remplacer les conduites d'eau potable pour le compte du SEDIF.

ARRETE

Article 1 - À partir du 11/10/2021 au 11/12/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier, pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - - La circulation routière se fera sur chaussée réduite et sera gérée par des hommes trafics ou des feux bicolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 - La base de vie de l'entreprise BIR sera implantée sur les stationnements d'une longueur de 3 places au droit du chantier. La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé par le biais de passages protégés.

Article 5 - Un accès conséquent sera maintenu avant et après les heures de chantier pour permettre le passage du camion pour le ramassage des ordures.

Article 6 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 7 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages, la réfection des enrobés et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 8 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 9 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 10 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 29/07/2021

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Altaoui HALIDI

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 338/2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au N° 45 bis rue GAMBETTA.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au n°45 bis rue Gambetta, pendant les travaux de l'entreprise VEOLIA EAU IDF- 2 rue Pasteur- 93800 Epinay-Sur-Seine Cedex, qui doit réaliser un branchement neuf d'eau potable.

ARRETE

Article 1 - À partir du 03/08/2021 au 18/08/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 – Les travaux sont prévus sur deux jours le 03 et le 04 août 2021. Plus 1 journée dans le délai des 15 jours pour la réfection de sol.

Article 3 - La rue Gambetta sera fermée à la circulation entre 8h00 et 17h00 pendant ces 3 jours. Une déviation sera mise en place par l'entreprise Veolia. Une déviation sera prévue pour les bus RATP.

Article 4 – Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5 – La circulation piétonne sera dévié sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant.

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, 29/07/2021

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/DJ
Arrêté n° 339/2021

Réglementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n°37 rue GAMBETTA.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2019 portant sur la taxe d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de la Société STT DEMENAGEMENTS, 25 rue du Chemin Noir, 95340 PERSAN pour un déménagement.

ARRETE

Article 1 - Le stationnement d'un véhicule de déménagement sera autorisé au droit du n° 37 rue GAMBETTA le jeudi 02 septembre 2021 de 6h00 à 20h00 sur 15 mètres linéaires.

Article 2 - La signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - A tout moment, la rue devra être libérée pour le passage des services de secours, des services de police, des ambulances et des services municipaux.

Article 4 - La taxe d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur Société STT DEMENAGEMENTS, 25 rue du Chemin Noir 95340 PERSAN. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur 2.12, la nature, la durée et la quantité de l'occupation : 1 jour X 52,50 € = 52,50 €.

Article 5 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 29/07/2021

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Ahaoui HALIDI

EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE

JLM/CP/CT

Permis de stationnement n° 340 /2021

Objet : vente ambulante

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

VU le dossier de candidature déposé dans le cadre d'une mise en concurrence par lequel Monsieur LUCKENSON domicilié au 1, rue Gounod – 95400 VILLIERS LE BEL demande l'autorisation d'installer un camion pour effectuer la vente de plats haïtiens

VU la déclaration sur l'honneur du pétitionnaire concernant les autorisations nécessaires à l'exploitation d'un commerce ambulante,

VU la délibération en date du 29 mars 2019 fixant la tarification des emplacements des commerces ambulants,

VU l'arrêté n°4/2010 portant réglementation d'occupation du Domaine Public,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

ARRETE

- Article 1 :** Le demandeur est autorisé à installer un camion de vente de plats haïtiens à l'emplacement situé à l'arrière de l'angle de l'avenue Pierre Sénard et de la rue Adélaïde Hauteval
- sur une période de 3 mois, à compter du Mardi 17 août 2021 au Mercredi 17 novembre 2021
- Article 2 :** Le camion sera autorisé à stationner du lundi au dimanche (à l'exception du mardi) de 10h30 à 14h30 et de 17h30 à 21h30 sur l'emplacement décrit à l'article 1.
Attention, en période de couvre-feu, les horaires sont exceptionnellement modifiés et le camion est autorisé à stationner du lundi au dimanche (à l'exception du mardi) de 10h30 à 18h00
- Article 3 :** Le demandeur sera redevable d'une taxe d'un montant de 10,30 euros par jour ou 190,90 euros par mois fixée conformément à la délibération du 29 mars 2019 et qui sera acquittée à la fin de la période de validité du présent arrêté.
- Article 4 :** Le demandeur devra assurer, d'une façon autonome, l'alimentation électrique du camion.
Les règles relatives à l'emplacement sont les suivantes : obligation du respect strict des horaires, obligation du respect du voisinage, interdiction de mettre de la musique, interdiction d'installer des tables et des chaises, interdiction de vendre de l'alcool, interdiction de faire des barbecues.
- Article 5 :** Le demandeur doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée et est responsable des accidents qui pourraient subvenir de son fait.
- Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre révocable. Elle peut être retirée ou modifiée à tout moment par la collectivité pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La présente autorisation ne peut être vendue ou louée.

Article 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux et tenu à disposition de toute réclamation de la police municipale ou nationale ainsi qu'à un représentant de la ville.

Article 10 : A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Sous Préfet de Sarcelles
- au Demandeur
- au Directeur Général des Services municipaux
- au Commissariat de Villiers le Bel
- à la Police Municipale

Fait à Villiers-le-Bel, le 30 juillet 2021

Pour le Maire,
Monsieur HALIDI
Adjoint au Maire chargé de l'aménagement
et de l'urbanisme

